

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

**ABONNEMENTS**

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... ..	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes. 2 fr. 00
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement général.**

	Pages
1914	
9 novembre. — Arrêté fixant, en application de l'article 1 ^{er} du décret du 9 mars 1914, le ressort des Tribunaux de 1 ^{re} instance des Colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ainsi que des Justices de paix à compétence étendue de Kayes, Bamako, Kankan et Boké.....	149
1915	
20 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais des divers hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat.....	150
28 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1912, relatif aux amendes prononcées pour non accomplissement des formalités prévues par les articles 124, 125, 126 et 132 du tarif des Chancelleries diplomatiques et consulaires.....	153
28 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 novembre 1913, fixant la date de la mise en vigueur du tarif des taxes de Chancellerie annexé à la loi de finances de l'exercice 1913, du 30 juillet 1913.....	154
28 janvier. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française l'article 26 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux droits concernant l'expédition des navires étrangers.....	154
2 février. — Addendum à l'arrêté n° 2028, du 12 décembre 1912, déterminant, pour les réserves, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.....	156
3 février. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 23 novembre 1911, réglant les conditions d'application de l'instruction du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation des troupes aux Colonies.....	157
Erratum.....	158

Actes du Gouvernement local.

10 février. — Décision allouant, à titre de frais de bureau, des indemnités à divers fonctionnaires.....	158
10 février. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 3 août 1914, interdisant l'exportation du territoire de la Colonie des denrées alimentaires, animaux, céréales et grains divers.....	159
12 février. — Décision déterminant la composition du Conseil de revision de la Guinée française pour l'année 1915....	159

	Pages
12 février. — Décision autorisant l'administrateur-maire de la ville de Kankan à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale.....	159
12 février. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté 123 B, du 2 février 1915, fixant la séance ordinaire du Conseil de revision au 15 février 1915.....	160
22 février. — Arrêté désignant les chefs ou notables appelés à faire partie, en 1915, des Tribunaux de Cercle et de subdivision de la Guinée française.....	160
23 février. — Arrêté municipal interdisant, pendant la nuit, l'accès de la ville de Conakry aux indigènes provenant de l'intérieur.....	165
Nominations, mutations, etc.....	165

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS :**

Inspection des Douanes. — Avis relatif à la prohibition de l'absinthe.....	169
Avis de demande d'immatriculation.....	169
Avis de bornage.....	170
Avis de vente.....	171
Service de la Curatelle.....	171
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de janvier 1915.....	171
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	172
Cablogrammes Havas.....	172
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 5 février 1915....	175
Annonces.....	176

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant, en application de l'article 1^{er} du décret du 9 mars 1914, le ressort des Tribunaux de 1^{re} instance des Colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ainsi que des Justices de paix à compétence étendue de Kayes, Bamako, Kankan et Boké.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le fonctionnement de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mars 1914, modifiant le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger ;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies notifiée par dépêche n° 442, du 26 décembre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 1^{er} du décret du 9 mars 1914, le ressort des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue ci-après désignés est fixé comme suit :

1^o Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, île de Tombo ;

2^o Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou, Territoire de la commune mixte de Cotonou ;

3^o Tribunal 1^{re} instance de Bassam, agglomération urbaine de la ville de Grand-Bassam, et des villages de France, Impérial, Petit-Paris et Moossou dont le périmètre sera défini par arrêté du Lieutenant-Gouverneur ;

4^o Justice de paix à compétence étendue de Kankan, Territoire de la commune mixte de Kankan ;

5^o Justice de paix à compétence étendue de Kayes, Bamako et Boké, agglomérations urbaines de ces villes dont le périmètre sera défini par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger et le Procureur général, chef du Service judiciaire, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 9 novembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonction-

naires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 12 juin 1911, modifiant le précédent ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER

HOTELS DES GOUVERNEURS (1)

Article premier. — Les conditions d'installation et d'entretien des hôtels affectés dans chaque groupe de Colonies ou dans chaque Colonie ou Pays de protectorat au Gouverneur général, Gouverneur, résident supérieur, Lieutenant-Gouverneur, ainsi qu'à l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon sont déterminées par les articles 2 à 9 ci-après.

Art. 2. — L'ameublement se compose des meubles meublants affectés :

a) Aux appartements de représentation, au cabinet de travail et aux bureaux du Gouverneur ;

(b) Aux appartements destinés à son usage personnel, à celui de sa famille ;

c) Aux appartements de réserve existant dans les hôtels des Gouverneurs pour réception des hôtes officiels ou des personnalités marquantes qui peuvent passer ou séjourner dans les Colonies.

Art. 3. — Sont compris dans les objets mobiliers nécessaires à l'ameublement de ces hôtels :

1^o Les glaces et tableaux ;

2^o Les pendules et garnitures de cheminées et foyer ;

3^o Les lustres, flambeaux, lampes et appareils d'éclairage électrique ;

4^o Les tapis de pieds et de tables ;

5^o Les rideaux, draperie, coussins, housses et accessoires ;

6^o Les toilettes et leur garniture ; lavabos, tubs, appareils à douches, baignoires, seaux, brocs, porteserviettes ;

7^o Les canapés, fauteuils et sièges de toute espèce ;

(1) Pour éviter des répétitions qui n'ajouteraient aucune clarté aux textes, l'application générique du Gouverneur doit être appliquée à tous les fonctionnaires qui en exercent les attributions, c'est-à-dire aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs, Lieutenants-Gouverneurs, Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

8° Les consoles, commodes, secrétaires, paravents, armoires, buffets, dressoirs, glacières ;

9° Les pianos ;

10° Les tables, bureaux, porte-manteaux et meubles de toute espèce y compris les tables à jeux ;

11° Les ventilateurs, pankas ;

12° Les lits, la literie, les couvertures et les moustiquaires ;

13° Le matériel de cuisine, fourneaux, lessiveuses, filtres et stérilisateur ;

14° Le matériel des jardins, le matériel d'entretien du mobilier et des locaux des hôtels (balais, plumeaux, brosses, etc...) ;

15° L'argenterie de table ;

16° Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaine et poterie ;

17° Le linge de table, de cuisine et d'office ;

18° Les draps de lit, taies d'oreiller et le linge de toilette ;

19° Les billards ;

20° Les objets d'art nécessaires à la décoration et à l'ornementation des appartements ;

21° Les automobiles et leurs rechanges ;

22° Les voitures et harnais, le matériel d'écurie ;

23° Les chaloupes, embarcations et le matériel d'armement et de rechange.

Cette énumération n'est pas strictement limitative. Il ne pourra toutefois être acheté ou entretenu sur les fonds des budgets locaux, en dehors des objets énumérés ci-dessus, que des objets non consommables indispensables à l'exercice des fonctions incombant aux Gouverneurs.

Art. 4. — Les Gouverneurs ont à leur charge les salaires et les frais d'entretien des domestiques employés à leur service personnel ou à celui de leur famille.

Tous les autres domestiques, gens de service ou hommes de peine employés dans les hôtels, jardins, flottilles, écuries, etc., sont à la charge du Service local.

Le personnel de service, déterminé comme il est dit à l'article 32 ci-après, sera rétribué directement sur le budget de la Colonie et payé sur état d'émargement.

Art. 5. — Aucun des agents payés sur les fonds du budget local ne pourra être distrait de ses occupations réglementaires pour participer au service exclusivement personnel du Gouverneur et de sa famille.

Art. 6. — Lorsque les Gouverneurs se déplacent pour des motifs de services à l'intérieur de leur Colonie, les frais de transport et, s'il y a lieu, les indemnités de déplacement du personnel qui les accompagne sont à la charge des budgets locaux. Des ordres de service du Chef de la Colonie déterminent, dans chaque cas, la liste de ce personnel et la composition de l'escorte.

Hors de leur Colonie, les Gouverneurs relevant d'un Gouvernement général sont autorisés à se faire accompagner d'un domestique lorsqu'ils vont assister aux séances du Conseil de Gouvernement ou lorsqu'ils sont convoqués par le Gouverneur général.

Art. 7. — Les dépenses de matériel nécessitées par l'éclairage et l'illumination des hôtels, leur entretien et celui de leur mobilier ; par le blanchissage du linge de la maison (à l'exclusion du linge personnel du Gouverneur et de sa famille) ; par l'achat et l'entretien des livrées, par l'arrosage

et l'entretien des jardins, l'entretien des automobiles, embarcations, voitures et harnais, la nourriture des chevaux, l'achat de l'essence, du combustible et des matières grasses nécessaires pour le fonctionnement des automobiles, chaloupes, etc., sont supportés par les budgets locaux des Colonies dans la limite correspondant aux quantités déterminées comme il est dit à l'article 32 ci-après.

Art. 8. — Toutes dépenses autres que celles qui sont énumérées dans les articles précédents sont à la charge personnelle des Gouverneurs.

Art. 9. — Lorsque, dans les cas particuliers, des crédits spéciaux auront été mis à la disposition d'un Gouverneur pour frais de réception, ne pourront être imputés sur ces crédits que les dépenses occasionnées par lesdites réceptions et justifiées par des pièces comptables régulières.

CHAPITRE II

HOTELS DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ET DES CHEFS D'ADMINISTRATION OU DE SERVICE

Art. 10. — Les Secrétaires généraux des Gouvernements généraux bénéficient des avantages et du traitement attribués aux Gouverneurs par les articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 11. — L'ameublement des hôtels des Secrétaires généraux des Colonies comprend les meubles et objets mobiliers énumérés sous les dix-huit premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus. En outre, si les circonstances locales le nécessitent, il peut être attribué à ces fonctionnaires, par arrêté du Gouverneur, une voiture attelée ou une automobile.

Art. 12. — Les Gouverneurs et les Secrétaires généraux de l'ancienne formation remplissant, aux Colonies, les fonctions de Directeur des Finances, ont droit aux avantages prévus pour les fonctionnaires du même rang occupant un emploi dans les cadres.

Art. 13. — L'ameublement des hôtels des chefs d'administration ou de service ayant droit au logement et à l'ameublement peut comprendre les meubles et objets mobiliers énumérés sous les quatorze premiers paragraphes de l'article 3 ci-dessus.

Des arrêtés des Gouverneurs, rendus dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 12 juillet 1911, déterminent quels sont les chefs d'administration ou de service appelé à recevoir le logement et l'ameublement, et précisent les conditions dans lesquelles l'ameublement est attribué.

Art. 14. — La garde, l'entretien et l'éclairage de ces hôtels et des jardins y attenant sont assurés par les soins et aux frais du Service local.

Il en est de même, s'il y a lieu, du renouvellement, de la conduite et de l'entretien (y compris les fourrages ou le combustible) des attelages ou automobiles, propriétés du Service local.

CHAPITRE II

AMEUBLEMENT DES RÉSIDENTS, ADMINISTRATEURS-MAIRES
ET DES CHEFS DE PROVINCE, DE RÉGION, DE CIRCON-
SCRIPTION, DE CERCLE, DE DISTRICT ET DE POSTE.

Art. 15. — Les résidents, administrateurs-maires et chefs de province, de région, de circonscription, de cercle, de district et de poste ont droit au logement et à l'ameublement aux conditions déterminées ci-après :

Catégorie spéciale.

Gros ameublement des appartements personnels et des bureaux, des chambres dites des passagers et des appartements de réception.

L'ameublement comprendra, en outre des meubles meublants, les glaces, les rideaux et tapis, services de toilette, les lampes, la vaisselle, les cristaux, l'argenterie, le linge de table et le linge de la maison nécessaire pour les chambres de passagers.

1^{re} catégorie.

Gros ameublement des appartements personnels, des bureaux et des chambres dites de passagers. L'ameublement comprendra en outre les glaces, services de toilette, la vaisselle (porcelaine) et la verrerie (cristaux).

2^e catégorie.

Gros ameublement des appartements personnels, des bureaux et des chambres dites de passagers, services de toilette et, en outre, dans toutes les localités qui ne seront pas desservies par une voie ferrée ou un service maritime ou fluvial, la vaisselle (terre de fer) et la verrerie (demi-cristal).

Le défaut ou l'insuffisance de logement ou d'ameublement en nature, lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de les fournir, ne peut donner lieu à aucune indemnité représentative aux intéressés.

Art. 16. Dans les groupes de Colonies constitués en Gouvernements généraux, des arrêtés des Gouverneurs généraux, pris sur la proposition des résidents supérieurs ou des Lieutenants-Gouverneurs, déterminent le classement des résidences. Ce classement pourra être modifié dans les mêmes formes toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Dans les Colonies non groupées, les Gouverneurs procèdent à ce classement suivant les besoins généraux de la Colonie.

Le classement, au point de vue de l'ameublement d'une résidence dans la catégorie spéciale constituant une mesure exceptionnelle, devra toujours être motivée. Il ne devra jamais être maintenu plus longtemps que les circonstances ne l'exigeront.

Art. 17. — Lorsque dans des cas particuliers, des crédits spéciaux auront été mis à la disposition d'un résident, administrateur-maire et administrateur chef de province, de région, de circonscription, de cercle, de district et de poste pour frais de réception ne pourront être imputées sur ces crédits que les dépenses occasionnées par lesdites réceptions et justifiées par des pièces comptables régulières.

Art. 18. — Des arrêtés locaux déterminent les postes auxquels il sera attribué des voitures, automobiles, chaloupes ou embarcations.

Le renouvellement, l'entretien et la conduite ou la manœuvre des attelages, des automobiles, chaloupes, embarcations, etc., propriétés de l'Administration, incombent toujours au Service local. Il en est de même des fourrages et du combustible.

L'entretien et l'éclairage des résidences et des jardins y attenant sont également assurés par les soins et aux frais du Service local.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 19. — Il pourra être constitué dans chaque Colonie une réserve de mobilier destinée au remplacement des objets d'ameublement condamnés, elle pourra également comprendre de l'argenterie, des cristaux et du linge de table destinés à faire face à des besoins de représentation imprévus, soit dans certaines résidences, soit à l'occasion de missions temporaires.

La comptabilité de ces magasins sera toujours tenue par un magasinier responsable.

Art. 20. — Les résidences devront, autant que possible, être meublées de la même façon avec des mobiliers achetés en séries sur marchés.

Tout le matériel d'ameublement, le linge et l'argenterie devront, préalablement à leur mise en service, être marqués au chiffre de la Colonie.

Art. 21. — Les fonctionnaires à la disposition desquels sera mis, même provisoirement, du matériel d'ameublement, devront en prendre effectivement charge. Ils seront personnellement et pécuniairement responsables des manquants ou des détériorations qui seraient constatés au moment de leur départ. Leur responsabilité sera établie par un arrêté du Gouverneur pris sur le vu du procès-verbal établissant les détériorations ou les manquants. Cet arrêté sera exécutoire de plein droit. L'exonération des responsabilités pécuniaires qui auront été encourues de ce fait ne pourront être prononcées que par arrêté motivé du Gouverneur général ou du Gouverneur en Conseil.

Art. 22. — Il est tenu un inventaire descriptif de tous les objets mobiliers qui ont été achetés sur les fonds des budgets locaux pour le service des hôtels des Gouverneurs, des chefs d'administration ou de service et des résidences des administrateurs-maires et des chefs de province, de région, de circonscription, de cercle, de district et de poste.

A la fin de chaque année et à chaque mutation des fonctionnaires, il est procédé au recensement des inventaires par une Commission de trois membres nommés par le Gouverneur ou l'ordonnateur délégué.

Lorsque le personnel en service dans un poste n'est pas en nombre suffisant pour permettre de constituer une Commission de trois membres, le nombre de ces membres peut-être réduit à deux.

Chaque inventaire peut-être divisé en autant de sections que comportent la nature des objets inventoriés et les locaux et emplacements qu'ils occupent.

Art. 23. — Les meubles portés sur l'inventaire du mobilier doivent y figurer pour leur prix d'achat, jusqu'à ce qu'ils soient réformés ou vendus, sans aucune réduction pour moins-value ou addition pour valeur des réparations qu'ils auront subies.

Les animaux sont également pris en charge sur l'inventaire.

Les menus objets délivrés pour l'entretien et la propreté des appartements, tels que brosses, balais, plumeaux, éponges, etc., font l'objet d'une feuille à part à la suite de l'inventaire général et ne sont pas compris dans l'évaluation du mobilier.

Art. 24. — Les objets du mobilier disposés pour le logement des fonctionnaires restent à la charge desdits fonctionnaires qui en sont responsables.

Il en est tenu un compte sommaire et général.

Art. 25. — Les meubles portés sur l'inventaire ne peuvent être remplacés que par suite de réforme ou condamnation, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Il est, en outre, formellement interdit d'appliquer aucune partie des allocations comprises au budget local pour l'achat et l'entretien du mobilier, au blanchissage ou à l'entretien du linge et de tous objets d'un usage personnel et domestique.

Art. 26. — Lorsqu'il y a lieu de supprimer des meubles pour cause de vétusté ou de dégradation, l'état en est soumis en même temps que lesdits meubles à la Commission spéciale nommée à cet effet par le Gouverneur et dont fait partie, toutes les fois où cela est possible, dans les Colonies où l'Enregistrement est établi, un représentant de cette administration.

La Commission exprime son avis sur l'état des meubles et en propose soit la condamnation, soit la réparation et le maintien dans le mobilier de l'hôtel ou des maisons.

Les meubles condamnés doivent être vendus ; à cet effet, la remise en est faite au magasin général, pour la vente en être opérée avec le concours, dans les Colonies où l'Enregistrement est établi, d'un représentant de cette administration, et suivant les formes usitées en pareil cas.

Art. 27. — Aucune acquisition, soit en remplacement, soit pour accroissement de mobilier, ne peut avoir lieu sans l'autorisation spéciale du Gouverneur ou de l'ordonnateur délégué.

Toute demande de remplacement de meubles est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la Commission désignée en l'article précédent, et d'un état indiquant la valeur pour laquelle les meubles condamnés sont portés sur l'inventaire, et les appartements auxquels sont destinés les meubles à acquérir.

Il est expressément interdit de prendre ou d'emprunter temporairement au magasin général, sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'ameublement pour le service des fonctionnaires.

Art. 28. — Les achats de meubles s'effectuent par des marchés spéciaux qui sont passés dans les formes ordinaires. Les menus objets d'entretien, tels que ceux mentionnés plus haut en l'article 23, sont achetés sur conventions spéciales.

Art. 29. — Les meubles fournis, en vertu de marchés sont visités et reçus par la commission ordinaire des recettes.

Art. 30. — Les achats de meubles ne sont acquittés par les trésoriers que sur la production, outre les autres pièces requises pour la liquidation, de la demande d'acquisition, approuvée par le Gouverneur ou l'ordonnateur délégué et de la déclaration de prise en charge du fonctionnaire responsable du mobilier.

Art. 31. — Les objets nouvellement acquis sont immédiatement portés sur l'inventaire par le fonctionnaire responsable.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 32. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux pour les Colonies groupées en Gouvernements généraux et des arrêtés des Gouverneurs pour les Colonies non groupées, soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies, déterminent, pour chaque Colonie, suivant l'importance des immeubles à entretenir et des obligations de réception de chaque Gouverneur, les conditions d'application du présent acte.

Ces arrêtés fixeront notamment le nombre et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge des budgets locaux ainsi que le nombre de chevaux, des voitures, automobiles, chaloupes, embarcations affectés à chaque hôtel sur les fonds des budgets du Service local.

Art. 33. — Les articles de matériel existant actuellement dans les inventaires et non compris dans les énumérations précédentes seront conservés jusqu'à condamnation, mais ne seront pas remplacés.

Art. 34. — Le matériel et les objets mobiliers compris dans l'énumération indiquée aux articles 3 et 11 du présent décret dont les Gouverneurs, chefs de service et autres fonctionnaires visés à ses articles 1, 10, 11, 12, 13 et 15 n'auraient pas actuellement la disposition, ne pourront être acquis que dans la limite des crédits budgétaires affectés chaque année à l'achat, l'entretien et le renouvellement dudit matériel.

Le personnel affecté au service des immeubles et de leurs dépendances ou annexes ne pourra de même être entretenu sur le budget local que dans la limite des crédits budgétaires accordés pour cet objet.

Art. 35. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent acte.

Art. 36. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Recueils des actes officiels* des Colonies.

Fait à Paris, le 23 janvier 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1913, relatif aux amendes prononcées pour non accomplissement des formalités prévues par les articles 124, 125, 126, et 132 du tarif des Chancelleries diplomatiques et Consulaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 décembre 1913, relatif aux amendes prononcées pour non accomplissement des formalités prévues par les articles 124, 125, 126 et 132 du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1913, relatif aux amendes prononcées pour non accomplissement des formalités prévues par les articles 124, 125, 126 et 132 du tarif des Chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires étrangères;

Vu l'article 26 de la loi de finances et du 30 juillet 1913 et le tarif des Chancelleries diplomatiques et consulaires annexé à cette loi;

Vu le décret du 31 décembre 1889;

Vu le décret du 3 novembre 1913,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le produit des amendes prononcées pour non accomplissement des formalités prévues par les articles 124, 125, 126 et 132 du tarif des Chancelleries diplomatiques et consulaires, annexé à la loi du 30 juillet 1913, donnera lieu à un prélèvement de 10 au profit du service des Douanes.

Art. 2. — Les sommes ainsi prélevées seront réparties par tête entre les agents des Douanes et les personnes étrangères à l'Administration ayant participé à la constatations des infractions.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Charles DUMONT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
S. PICHON

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 novembre 1913, fixant la date de la mise en vigueur du tarif des taxes de Chancellerie annexé à la loi de finances de l'exercice 1913, du 30 juillet 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 novembre 1913, fixant la date de la mise en vigueur du tarif des taxes de Chancellerie annexé à la loi de finances de l'exercice 1913, du 30 juillet 1913.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 novembre 1913, fixant la date de la mise en vigueur du tarif des taxes de Chancel-

lerie annexé à la loi de finances de l'exercice 1913, du 30 juillet 1913.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 janvier 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des Ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Marine, du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 26 de la loi du 30 juillet 1913, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif des droits à percevoir dans les Chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères annexé à la loi de finances du 30 juillet sera mis en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

Art. 2. — Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, de la Marine, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 novembre 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. PICHON.

Le Ministre des Finances,
Charles DUMONT,

Le Ministre de la Marine,
Pierre BAUDIN

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
A. MASSÉ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'article 26 de la loi du 30 juillet 1913, relatif aux droits concernant l'expédition des navires étrangers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi de finances de l'exercice 1913, du 30 juillet 1913 ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Colonies du 14 décembre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'article 26 de la loi de finances de l'exercice 1913, du 30 juillet 1913, relatif aux droits concernant l'expédition des navires étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoins sera.

Dakar, le 28 janvier 1915.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 26. — Le tarif des droits à percevoir dans les Chancelleries diplomatiques et consulaires et au Ministère des Affaires étrangères, annexé au décret du 30 novembre 1909, dont la mise en vigueur a été autorisée par l'article 58 de la loi de finances du 8 avril 1910, est modifié en conformité du nouveau tarif annexé à la présente loi.

La date de la mise en vigueur de ce tarif sera fixée par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 juillet 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
Charles DUMONT.

ANNEXE A LA LOI DE FINANCES

**TARIF DES DROITS A PERCEVOIR
dans les Chancelleries diplomatiques et consulaires
et au Ministère des Affaires étrangères.**

(Article 26 de la présente loi.)

PREMIÈRE PARTIE

TARIF DES DROITS A PERCEVOIR DANS LES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Dispositions générales.

VII. *Egalité de traitement des Marins étrangers et de la Marine française.* — Par application du principe de l'assimilation des pavillons, les navires étrangers qui embarquent dans un port étranger des marchandises ou des passagers à destination d'un port de la France, de ses Colonies et Pays de protectorat, sont soumis aux formalités et taxes des articles 124, 125, 126 et 132 du présent tarif.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues par ces articles dans un port où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, chaque contravention aura pour sanction le paiement, en sus des droits dus, d'une somme égale à ces droits.

Ce recouvrement sera assuré par le bureau de Douane qui aura constaté l'infraction et le montant en sera versé au compte des recettes de Chancellerie du Ministère des Affaires étrangères, sous déduction de l'allocation qui sera attribuée par décret au service des Douanes, sur le montant de l'amende.

NUMÉROS D'ORDRE

NATURE DES ACTES

TAXATION

CHAPITRE V

ACTES DE LA NAVIGATION

Les taxes de navigation sont perçues sur la jauge nette, les fractions de tonneau comptant pour un tonneau entier.

Les actes concernant la navigation, non dénommés dans le présent chapitre, payeront les droits spécifiés aux autres chapitres du tarif.

Dans les opérations relatives à un naufrage ou à un échouement avec bris, tous actes et toute première expédition des actes faits par les agents diplomatiques ou consulaires comme remplissant à l'étranger les fonctions dont les administrateurs de l'inscription maritime sont chargés en France ne donnent lieu à aucune perception.

L'intervention des agents diplomatiques ou consulaires est gratuite en matière de prises, qu'il s'agisse d'actes d'instruction ou d'administration.

L'intervention de ces agents est également gratuite pour les actes concernant les navires de guerre.

124	Expédition d'un bâtiment français qui a effectué une opération commerciale dans le port de départ ou tête de ligne; expédition d'un bâtiment étranger qui a opéré, dans le port de départ ou tête de ligne son chargement complet ou partiel à destination de la France ou de ses Colonies et Pays de protectorat.....	0 ^f 04 par tonneau jusqu'à 1,000 tonneaux. 0 ^f 02 par tonneau au-dessus de 1,000 tonn. Maxim.: 75 ^f »
-----	--	--

Pour les navires français, l'expédition comprend l'ensemble des formalités et actes ordinaires qui peuvent être requis du consulat à l'arrivée, au départ et pendant le séjour, savoir: 1^o rapport (reçu en France par l'administrateur de l'inscription maritime); 2^o certificat d'arrivée et de départ; 3^o rapport concernant la santé; 4^o visa du registre du bord; 5^o visa du congé; 6^o visa du rôle d'équipage; 7^o changement du rôle d'équipage, dans les cas prévus par la circulaire du Ministère de la Marine du 27 janvier 1883; 8^o visa et enregistrement des manifestes d'entrée et de sortie; 9^o déclaration de simple relâche; 10^o dépôt et procès-verbaux de dépôt de tout acte dressé par le capitaine, pour cause de désertion, à l'occasion d'un crime ou d'un délit, d'une naissance ou d'un décès; dépôt de testaments, d'inventaires faits en mer, ainsi que des objets inventoriés; 11^o acte de dépôt ou cautionnement de sommes destinées aux frais de rapatriement, de maladie, de sépulture de marins laissés à terre; 12^o certificats quelconques requis par l'autorité locale et relatifs au navire ou à l'expédition; 13 mention, sur le rôle, d'avances ou d'acomptes à l'équipage; 14^o dé-

NUMÉROS D'ORDRE	NATURE DES ACTES	TAXATION
	compte et envoi en France de salaires de marins débarqués; 15° certificats, déclarations et autres documents administratifs requis par les marins du navire, en vue de toucher une somme quelconque d'une des caisses de l'établissement des Invalides de la Marine; 16° procédure et jugements, en exécution du décret-loi du 24 mars 1852; 17° liquidation et envoi en France des successions maritimes; 18° visa du certificat de bonne conduite d'un marin; 19° mentions apposées sur les registres de traversées pour l'application de la loi sur la Marine marchande (Circ. du 13 juin 1883); 20° toutes mentions ou pièces pour l'obtention des primes à la Marine marchande. Le droit d'expédition est dû par les navires français qui font des opérations commerciales, quelle que soit la destination ultérieure du navire et de la cargaison (Port français ou étranger). Pour les navires étrangers, l'expédition comprend: 1° le visa du manifeste des marchandises chargées à destination d'un port de la France ou de ses Colonies et Pays de protectorat; 2° de la délivrance des certificats ou les visas quelconques requis par l'autorité locale et par l'autorité française et relatif au navire ou à l'expédition, à l'exception toutefois de la délivrance et du visa de la patente de Santé qui sont prévus à l'article 172. Le droit d'expédition est dû par les navires étrangers à l'occasion de l'accomplissement de l'une quelconque de ces formalités. Le visa des manifestes des marchandises chargées à bord des navires étrangers et à destination de ports étrangers est facultatif; lorsqu'il est requis, il donne lieu à la perception du droit prévu à l'article 173. Sont exempts du droit d'expédition les bateaux armés pour la pêche, En cas d'urgence, les visas de manifestes de marchandises ou de listes d'embarquement de passagers des navires tant français qu'étrangers peuvent être remplacés par un bulletin délivré par les agents diplomatiques et consulaires et contenant, sur la déclaration du consignataire, les différentes indications relatives aux marchandises et aux passagers.	
125	Expédition d'un bâtiment français qui a effectué une opération commerciale dans un port intermédiaire ou d'escale..... Expédition d'un bâtiment étranger qui a opéré, dans un port intermédiaire, son chargement complet ou partiel à destination de la France ou de ses Colonies et Pays de protectorat..... Voir les observations de l'article 124.....	0^f 02 par tonneau. Maximum : 300^f »
126	Expédition d'un bâtiment français ou étranger dont les droits sont acquittés par abonnement.....	0^f 02 par tonneau. Maximum par trimestre : 300^f »

NUMÉROS D'ORDRE	NATURE DES ACTES	TAXATION
132	1° Pour les navires français : mention sur le rôle d'embarquement ou de débarquement des passagers ; visa et, en cas d'urgence, dépôt en chancellerie de la liste des passagers embarqués ou débarqués..... 2° Pour les navires étrangers : visa et, en cas d'urgence, dépôt en chancellerie de la liste des passagers embarqués à destination de la France..... Les droits perçus seront toujours à la charge de l'armement, suivant l'usage. Pour les personnes embarquées ou débarquées soit en vertu d'ordres des consuls, soit gratuitement et par humanité de la part du capitaine, le droit n'est pas dû. Les compagnies ou armateurs qui contractent l'abonnement prévu par l'article 126 pourront également s'abonner pour l'article 132 en versant par anticipation, au début de chaque trimestre administratif, une somme de 75 francs. Ne seront pas comptés pour la perception de la taxe les voyageurs dont le prix du passage ne dépassera pas 5 francs.	0^f 25 par passager. Pour 50 passagers et au-dessus : 12^f 50
172	Patente de santé et visa de la patente de santé pour un navire français ou étranger. Par acte ou visa..... Pour les navires de guerre, voir la cinquième des observations placées en tête du chapitre V. Le droit est réduit à 5 francs pour les navires de moins de 25 tonneaux. Les compagnies ou armateurs qui contractent l'abonnement prévu par l'article 126 pourront également s'abonner pour l'article 172 en versant par anticipation, au début de chaque trimestre administratif, une somme de 120 francs.	Taxe de réciprocité. Minimum : 20^f »

ADDENDUM à l'arrêté du Gouverneur général n° 2028, du 12 décembre 1912, déterminant, pour les réserves, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 juin 1911, portant organisation des réserves indigènes en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recru-

ement des indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 10 mars 1912;

Vu l'arrêté du n° 1575, du 25 octobre 1912, déterminant, pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912;

Vu l'arrêté n° 2028, du 12 décembre 1912, déterminant pour les réserves, les conditions d'application du décret du 7 février 1912;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — En vue de rappeler une disposition d'ordre général spécifiée par l'arrêté n° 660 bis, du 26 juin 1911, et non abrogée, l'article 10 de l'arrêté n° 2028, du 12 décembre 1912, est complété ainsi qu'il suit :

Après le 1^{er} alinéa, ajouter le paragraphe suivant :

« Pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux, les militaires sont exemptés d'impôts ainsi que leurs femmes légitimes et leurs enfants. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 février 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté du 22 novembre 1911, réglant les conditions d'application de l'instruction du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation des Troupes aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 novembre 1910, portant abrogation de décrets des 28 octobre 1904, et 11 décembre 1906, sur la masse d'alimentation et de ravitaillement;

Vu la circulaire du 3 novembre 1910, et l'instruction jointe sur le service de l'alimentation aux Colonies;

Vu le décret du 14 août 1914, modifiant les décrets des 29 décembre 1903, 9 octobre 1913 et 3 novembre 1910, en ce qui concerne l'indemnité de résidence attribuée aux sous-officiers à solde journalière et aux brigadiers et caporaux-fourriers;

Vu les arrêtés des 22 novembre 1911, 12 juin 1912, 1^{er} juillet, 14 août, 1^{er} septembre, 6 septembre et 5 novembre 1913, 27 janvier 1914, portant application du décret du 3 novembre 1910 en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes, et après avis du Directeur du service de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux n°s 6 et 10, annexés à l'arrêté n° 1318, du 22 novembre 1911, sont annulés et remplacés par les tableaux ci-après :

Tableau n° 6.

Indemnité spéciale à certaines régions ou postes.

(Articles 3 modifié et 9 de l'instruction du 3 novembre 1910.)

RÉGIONS OU POSTES	TAUX DE L'INDEMNITÉ		OBSERVATIONS
	pour les CAPORAUX et soldats	pour les SOUS-OFFICIERS à solde journalière caporaux et brigadiers-fourriers	
Sénégal (moins Podor et Casamance).....	0 ^f 15	0 ^f 15	Cette indemnité se cumule avec l'indemnité de marohe prévue par les décrets des 29 décembre 1903 et 9 octobre 1913 dont l'allocation doit être faite, le cas échéant, au titre de prestations en deniers d'alimentation (décret du 14 août 1914.)
Poste de Podor (Sénégal) Mauritanie (moins Moudjéria, Tidjikja, Adrar et Tichitt) Haut-Sénégal et Niger (moins Bandiagara et région de Toumbouctou).....	0 20	1 »	
Moudjéria, Tidjikja, Adrar, Tichitt, Bandiagara, région de Tombouctou (moins Gao et Hombori), Niamey, Côte d'Ivoire et Dahomey.....	0 30	1 50	
Gao et Hombori, Territoire militaire du Niger (moins Niamey).	0 50	2 »	
En Casamance, en Guinée, au Dahomey et à Hombori, les sous-officiers à solde journalière, caporaux et brigadiers-fourriers, caporaux et soldats vivant isolément, reçoivent une indemnité spéciale prévue au tableau n° 10.			

Tableau n° 10.

Indemnité représentative de vivres (sous-officiers à solde journalière, brigadiers et caporaux-fourriers, caporaux et soldats européens) et indemnité de résidence (sous-officiers à solde mensuelle) spéciale à certains postes ou certaines régions.
(Article 11 in fine et 27 in fine, de l'instruction du 3 novembre 1910.)

POSTES	INDEMNITÉ		OBSERVATIONS
	REPRÉSENTATIVE des sous-officiers à solde journalière brigadiers et caporaux-fourriers caporaux et soldats	DE RÉSIDENCE spéciale des sous-officiers à solde mensuelle	
Casamance.....	1 ^f 65	1 ^f 65	Ces indemnités sont attribuées aux militaires européens isolés dont le ravitaillement ne peut pas être assuré par un magasin administratif mais qui peuvent vivre sur le pays. Elles sont exclusives :
Guinée.....	4 »	3 »	a) Pour les sous-officiers à solde mensuelle, de l'indemnité de résidence prévue par le décret du 9 octobre 1913;
Dahomey.....	4 »	3 »	b) Pour les sous-officiers à solde journalière, brigadiers et caporaux-fourriers-caporaux et soldats de la prime n° 1 et de l'indemnité spéciale. Mais ces militaires perçoivent cumulativement la prime fixe n° 2 de 0 fr. 33 afin d'établir l'égalité de traitement avec les sous-officiers à solde mensuelle qui ont cette prime de 0 fr. 33 incorporée dans leur solde.
Région de Tombouctou-Hombori...	3 »	2 »	Ces indemnités sont attribuées aux sous-officiers, caporaux et soldats européens convoqués pour une période d'instruction ou à la mobilisation cumulativement avec la prime fixe n° 2, de 0 fr. 33, du jour de la mise en route jusqu'au jour inclus de leur arrivée au corps et du lendemain de leur départ jusqu'au jour inclus de leur retour dans leurs foyers, ces militaires n'ayant droit à la solde que pour les journées de présence au corps (addendum n° 1096, du 28 juillet 1913).
Méharistes en nomadisation, toutes régions.....	5 »	3 »	L'indemnité spéciale en nomadisation se cumule avec l'indemnité de marche prévue par le tarif n° 4, du décret du 9 octobre 1913. Cette indemnité est allouée du jour inclus du départ d'un centre de nomadisation au jour inclus de l'arrivée dans un cercle de nomadisation.

Le tableau n° 5 est abrogé.

Art 2. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1915, sera

inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 février 1915.

W. PONTY.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 324, du 15 décembre 1914 : « Arrêté du 18 novembre 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1914, fixant les droits compensateurs à appliquer, à l'entrée en France, aux sucres importés de la Confédération australienne, du Canada, du Japon et de la Roumanie ».

Page 861, 2^e colonne, 3^e ligne du tableau :

Au lieu de :

Canada, sucres raffinés, 8 fr. 22.....

Lire :

Canada, sucres raffinés, 3 fr. 22.....

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant, à titre de frais de bureau, des indemnités à divers fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

DÉCIDE :

Article premier. — Sont allouées en Guinée, à titre de frais de bureau, les indemnités suivantes aux fonctionnaires énumérés ci-après ;

Sous-ordonnateurs de Mamou et de Kankan.	250 ^f »
Commandant de la région militaire.....	240 »
Administrateurs, Commandants de cercle, ou Commandants de district de la région militaire	200 »
Chefs de Postes administratifs ou de Secteurs de la région militaire.....	120 »
Chefs de Poste à Bissikrima.....	100 »
— — Youkounkoun et à Coyah....	60 »

Art. 2. — Ces indemnités seront payées dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914.

Art. 3. — La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1915, et sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 février 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 1914, interdisant l'exportation du territoire de la Colonie des denrées alimentaires, animaux, céréales et grains divers.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 août 1914 interdisant l'exportation du territoire de la Colonie des denrées alimentaires, animaux, céréales et grains divers.

Vu l'arrêté du 26 octobre 1914 rapportant l'arrêté du 3 août en ce qui concerne les animaux vivants, à l'exception des vaches et génisses.

Considérant que l'interdiction générale édictée par l'arrêté du 3 août peut être, à l'heure actuelle, restreinte dans l'intérêt des commerçants et des producteurs, sans inconvénient pour les besoins de la défenses.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 3 août 1914 est complété ainsi qu'il suit :

Toutefois, l'exportation des denrées alimentaires, céréales et grains divers, à destination des Colonies françaises, des Colonies anglaises et des pays alliés, est subordonnée à l'autorisation administrative. Pour les Colonies françaises, l'autorisation sera délivrée par l'administrateur du cercle intéressé dans la limite fixée par le Lieutenant-Gouverneur sur sa proposition. Pour les autres destinations, elle sera délivrée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 10 février 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur déterminant la composition du Conseil de révision de la Guinée française pour l'année 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 7 août 1913, portant modification à la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, sur la composition des Conseils de révision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application en Afrique occidentale française de la loi militaire ;

Vu l'arrêté n° 53 du 5 janvier 1915, relatif à la formation de la classe 1916 ;

Après entente avec le Commandant militaire ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française pour l'année 1915, est composé ainsi qu'il suit :

MM. le Secrétaire général, *président* ;

Almand, Colonel du Génie, commandant territorial de la Guinée, *membre* ;

Bally, membre du Conseil d'administration, *membre* ;

De Lahitolle, membre suppléant du Conseil d'administration, *membre*.

Art. 2. — Le Conseil sera assisté de M. Kernéis, médecin-major de 2^{me} classe,

Chauvin, lieutenant d'Infanterie coloniale, suppléant légal de l'Intendance.

Bèle, capitaine d'artillerie coloniale, représentant le commandant de recrutement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal Officiel*.

Conakry, le 12 février 1915.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-Maire de la ville de Kankan à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, érigeant en Commune mixte la ville de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la ville de Kankan est autorisé à réunir, en session extraordinaire, la Commission municipale, en vue de soumettre à ses délibérations les questions suivantes.

- 1° Service de la voirie ;
- 2° Mesures nouvelles intéressant le maintien du bon ordre et de la sécurité de la ville.
- 3° Entretien du cimetière ;
- 4° Mise en exploitation de la partie existante de la voie Décanville ;
- 5° Étude particulière de certaines dépenses de la commune ;
- 6° Mesures sollicitées par le Président de la Chambre de Commerce ;

Art. 2. — La durée de la session est fixée à quatre jours, à partir du 15 février 1915.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 12 février 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté n° 123 B, du 2 février 1915, fixant la séance ordinaire du Conseil de révision au 15 février 1915.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

l'arrêté n° 123 B, du 2 février 1915, fixant la séance ordinaire du Conseil de révision au 15 février 1915 ;

Vu l'absence temporaire de M. le Colonel commandant militaire territorial.

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} février 1915, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à l'hôpital Ballay le 18 février 1915, à huit heures, pour procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1916, en vue de la formation de cette classe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 février 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les chefs ou notables appelés à faire partie en 1915, des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition des Administrateurs commandants les Cercles de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie en 1915, des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, les chefs ou notables dont les noms suivent :

CERCLE DE BEYLA

TRIBUNAL DE CERCLE DE BEYLA

Assesseurs titulaires : Mamadi Koné, Sayo Koné, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Moussa Kourouma, Seriki Kamara, de statut non musulman ; Massia Falilou Koné, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BEYLA

Président : Mamadi Kabiné, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Sadio Koné, Kerfalla Koné, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Moussa Keita, Sory Kamara, de statut non musulman ; Seya Sidibé, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE SOUKOURALLA

Président : Toukoro Koné, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Mamadi Touré, de statut musulman ; Kaba Koné, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fadio Damba, Kolan Koné, de statut non musulman ; Mory Doré, Mory Siman, de statut musulman.

CERCLE DE BOFFA

TRIBUNAL DE CERCLE DE BOFFA

Assesseurs titulaires : Adama Baba, Alfa Sidiké, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alfa Sory, de statut musulman ; Alcay Sory, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOFFA

(Provinces de Thia, Bangalan, Lakhata, Tounifili, Katongoro.)

Président : Auguste Katy, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Ansoumani Camara, Seydou Camara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Katy Sory, de statut non musulman ; Boundou, Sitafa Camara, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BASSAYA

(Provinces de Bassaya, Sombori et Lisso.)

Président : Almamy Maligui, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Alfa Salifou, de statut musulman ; Maïa Modou, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Seydou Camara, Tala Salifou, de statut musulman ; Koné Modou Camara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE Koba

Président : Almamy Sonka, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Aly Koné, de statut non musulman ; Mamadou Yatara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Hafi Fofana, Sira Manfa, Amara Yatara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE SOBANÉ

(Provinces de Coundidié, Bigori, cantons Bagas de Méleni, Kifinda, Mintani, Mantessa, Monchon.)

Président : Amara Souma, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Alcaly Abdoulaye, de statut musulman ; Aly Souma, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alcaly Ansoumani, de statut musulman ; Alfa Camara, Momodou Camara, de statut non musulman.

CERCLE DE BOKÉ

TRIBUNAL DE CERCLE DE BOKÉ

Assesseurs titulaires : Tierno Ymito, notable, de statut musulman ; Bakar Baki, notable, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Amadou Panibouki, notable, de statut musulman ; Sory Diallo, notable, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOKÉ

Président : Ansou Dibia, notable, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Tongo Nalou, notable, de statut non musulman ; Oussou Sompili, notable, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Aly Camara, notable, de statut non musulman ; Alpha Oumarou Niaori, notable, de statut musulman.

CERCLE DE CONAKRY

TRIBUNAL DE CERCLE DE CONAKRY

Assesseurs titulaires : Mangué Souma, Arouma Camara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Oumarou Kann, de statut musulman ; Soya Soye, Martin N'Daw, de statut non musulman ; Alpha Diallo, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE CONAKRY

Président : Mamadou Thiam, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Ibrahima Seck, Mangué Yatara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Almamy Boundouka, de statut musulman ; Saliou Fatouma, N'Golo Coulibali, de statut non musulman ; Mody Boubakar, de statut musulman.

CERCLE DE DINGUIRAYE

TRIBUNAL DE CERCLE DE DINGUIRAYE

Assesseurs titulaires : Mamadou Alfa Baredio, Tierno Ismaïla, notable, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alfa Amadou Bodié, Ibrahima Amadou, Paté Sare, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DINGUIRAYE

Président : Mamadou Habibou, notable, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Mamadou Tierno Abdoul, Yousouf Thiam, notables, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Amadou Ousman, Tierno Abdoul Ela, Paté Sare, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BISSIKRIMA

Président : Moktar Tall, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : M'Fa Morikaba, Bamba Diang Kaba, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Amara Kondé, M'Fa Mory Tounkara, de statut musulman ; Toumané Keita, Fanfodé Keita, de statut non musulman.

CERCLE DE DUBRÉKA

TRIBUNAL DE CERCLE DE DUBRÉKA

Assesseurs titulaires : Bokary Fofana, Bokary Bangou, notables de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Ciré Tamou Camara, Modou Yaya Camara, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DUBRÉKA

Président : Fodé Ismaïla Sacko, notable, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Fodé Bissimilaye, Cologne Bangoura, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Karahan Souma, Boyanki Sory Souma, de statut musulman.

CERCLE DE FARANAH

TRIBUNAL DE CERCLE DE FARANAH

Assesseurs titulaires : Dianka Sori Kéra, notable, de statut musulman ; N'Fali Sankon, notable, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Foula Fodé Kamara, Noumouké Kouyaté, notables, de statut musulman ; Toumané Kamara, Karimou Kamara, notables, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE FARANAH

Président : Karfa Kamara, notable, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Diéli Mori Kourouma, notable, de statut musulman ; Mamadou Oularé, notable, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamadou Ba Oularé, Issa Komara, Sebé Komara, notables, de statut musulman ; Karfa Oularé, Fodé Oularé, Kama Mori Kourouma, notables, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DABOLA

Président : Ari Baba, notable, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Brahima Diakité, Moussa Mara, notables, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mohamadou Guikinne, Mamadou Chérifou, Tamadou Fofana, notables, de statut musulman.

CERCLE DE FORÉCARIAH

TRIBUNAL DE CERCLE DE FORÉCARIAH

Assesseurs titulaires : Senni Touré, Alcaly Sipiana, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamadou souma dit Koni Modou, Mamadou Yattara dit Nenni Modou, Santi-gui Hella, Demba Cissé, de statut musulman ; Kouré Bouré, Bouré Mandé N'Ta, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DU MORÉAH

Président : Karamoko Sylla, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Alkaly Kandé, Sekfou Lamina, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mamadou Fofona dit Alkaly Mamodou, Dondaia Sankou, dit Alkaly Dandia, Sekhou Mahdi Touré, Bokary Touré, de statut musulman; Faciné Nomoko, Bouré Mandé N'ta, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DU BENNA

Président : Almamy Sory, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Sanna Nomoko, Mamodou Yattara, dit Yanegui Modou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Cole Souma, Sogbé Nomo kho, dit Mokoto Sogbé, Mamadou Yattara, dit Somini Modou, Moussa Belli Yattara, de statut musulman.

CERCLE DE KANKAN

TRIBUNAL DE CERCLE DE KANKAN

Assesseurs titulaires : Kefing Ba Kaba, de statut musulman; Nankouman Kondé, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Nana Kaba, Lamina Kaba, de statut musulman; Bakari Mara, Mori Sanda Diakité, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KANKAN

(Section musulmane)

Président : Soufiana Kaba, de statut musulman.

Assesseur titulaire : Fa Hamadou Kamara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mori Kaba, Keita Madi Touré, Min Diané, de statut musulman; Konson Kourouma, de statut non musulman.

(Section non musulmane)

Président : Guimé Diallo, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Yaya Fina, Kéléfa Konaté, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kerfa Kondé, Oulaba Kourouma, de statut non musulman; Amadou Kaba, Boundiala Kaba, de statut musulman.

CERCLE DE KINDIA.

TRIBUNAL DE CERCLE DE KINDIA

Assesseurs titulaires : Tierno Djibi, Yanhi Modou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fodé Ansoumani, Koni Fodé Yatara, de statut musulman.

(Tribunal Foulah)

Président : Pirouane Ourouro, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Sidi Yanfou, Alpha Mamadou Yombo, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Bobo, Alpha Amadou, de statut musulman.

(Tribunal Soussou)

Président : Almamy Fodé, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Bocary Yatara, Fodé Camara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alpha Ansoumani, Sekou Ba, de statut musulman.

CERCLE DE KISSIDOUGOU

TRIBUNAL DE CERCLE DE KISSIDOUGOU

Assesseurs titulaires : Soumaila Sawané, de statut musulman; Soukourou Mansaré, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kékoura Mansaré, de statut musulman; Ansoumana Bamba, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION KISSIEN

Président : Mori Kandia Mansaré, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Faria Mansaré, Kékoura Mansaré, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Famoti Mansaré, Souro Mansaré, Fama Mansaré, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOURANKO

Président : Mori Kandia Mansaré, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Mamady Kamara, de statut musulman; Mansou Mara, de statut non musulman;

Assesseurs supplémentaires : Mamady Touré, Karanké Mara, Fodé Fadika, de statut musulman.

CERCLE DE KOUMBIA

TRIBUNAL DE CERCLE DE KOUMBIA

Assesseurs titulaires : Alpha Saliou, Birahima Diallo, notables.

Assesseurs supplémentaires : Abdoulaye Camara, Seydou Camara, notable.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOUMBIA

Président : Mamadou Diallo, notable.

Assesseurs titulaires : Karounga Marie, Sory Camara, notables.

Assesseurs supplémentaires : Alomou Fata Dian, Mamadou Foulacounda, Modi Paté, notables.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KADÉ

Président : Bourama Fata Dion, notable.

Assesseurs titulaires : Tierno Malick, Kindi Seydi, notables.

Assesseurs supplémentaires : Hérico Soumaré, Modi Dioumou, Tapsir Baba, notables.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE YOUNKOUNKOUN

(section musulmane).

Président : Sambali Keita, notable, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Hamadou Diallo, Allahaji Diallo, notables, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alpha Diallo, Tierno Oumarou, Modi Boussourou, notables, de statut musulman.

(Tribunal fétichiste).

Président : Pata Mourki, notable.

Assesseurs titulaires : Doungaya, Nyandio, notables.

Assesseurs supplémentaires : M'Poule, Nienegneni, Maouta, notables.

CERCLE DE KOUROUSSA

TRIBUNAL DE CERCLE DE KOUROUSSA

Assesseurs titulaires : Amara Condé, Bala Kéita, de statut musulman ; Douba Leye Kéita, Souleyman, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mori Tamadou, Amara Courouma, de statut musulman ; Fadouba Kéita, Fodé Kéita, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE KOUROUSSA

Président : Mori Fodé Cissé, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : M'Fali Kondé, Ansoumani Kéita, de statut musulman ; Lansini Kourouma, Sano Mamady Kéita, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Guibrilla Sako, Donsou Mori Nabé, de statut musulman ; Kamody Camara, Lansana Condé, de statut non musulman.

CERCLE DE LABÉ

TRIBUNAL DE CERCLE DE LABÉ

Assesseurs titulaires : Tierno Sadou Popodara, Tierno Abdoulaye Douyedio, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Malik Compaya, Karamoko Alfa Boleya, Karamoko Dadi Bolaro, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE LABÉ

Président : Tierno Aliou Bouba N'Diang, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Mody Tanou Sérima, Tierno Saliou Tountourou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi Tanou Mélikaré, Tierno Mamadou N'Guerianké, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MALI

(Section musulmane).

Président : Tierno Mamadou Sellou, de statut musulman.
Assesseurs titulaires : Mamadou Oury, Modi Aliou, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi Attigou, Saliou Bela, de statut musulman.

(Section non musulmane).

Président : Karamba Diarabi, de statut musulman.
Assesseurs titulaires : Manga Ténen Kamara, Manga Simbara Kéita, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Diouma Ténen Kamara, Kati Fodé Kamara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TOUGUÉ

Président : Alfa Oumarou, de statut musulman.
Assesseurs titulaires : Alfa Mamadou, Modi Amidou Oulenko, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fantaba, Ibrahima Cissé, de statut musulman.

POSTE DE MAMOU

TRIBUNAL DE CERCLE DE MAMOU

Assesseurs titulaires : Almamy Oumarou Bademba, Mody Bakar, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mody Mama, Sory Teliko, de statut musulman ; Bemba Konté, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MAMOU

Président : Mody Ibrahima Sory, de statut musulman.
Assesseurs titulaires : Alfa Mamadou, Alfa Bakar, notables, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mody Mama, Alfa Saliou, Fasin Kaba, de statut musulman.

CERCLE DE PITA

TRIBUNAL DE CERCLE DE PITA

Assesseurs titulaires : Tierno Alseyeni, Tierno Ismaïla, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Karamoko Abdoulaye, Tierno Safayou, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TIMBI-TOUNI

Président : Tierno Madhiou, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Alfa Mamadou Diongassi, Amadou Oury, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Souleyman, Amadou Modyanké, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TIMBI-MADINA

Président : Tierno Amadou Férédjo, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Karamoko Alfa, Mamadou Kollenké, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Aliou, Tierno Ousmani, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MASSI

Président : Mody Boye, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Alfa Eliassa, Alfa Bakar, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Aliou, Modi Mamadou, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TÉLIMÉLÉ

(1^{er} Section. — Foulahs).

Président : Alfa Ibrahima Kola, de statut musulman.
Assesseurs titulaires : Karamoko N'Dané, Tierno Ibrahima, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alfa Mocktar, Alfa Mamadou Tierno, Alfa Mamadou Boye, Alfa Saliou, de statut musulman.

(2^e Section. — Soussous).

Président : Almamy Sory, de statut musulman.
Assesseurs titulaires : Mamadou Camara, Alkali Bokari, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Caba Camara, Salifou Camara, de statut musulman.

CERCLE DE SIGUIRI

TRIBUNAL DE CERCLE DE SIGUIRI

Assesseurs titulaires : Morigbé Touré, Mamadou Sahanoho, Kaba Kéita, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Moussa Makassouba, Nankouman Makassouba, Lamini Makassouba, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE SIGUIRI.

Président : Koman Makassouba, de statut non musulman.
Assesseurs titulaires : Niounamory Cissé, Demba Cissé, Koman Kanté, Firiki Makassouba, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Nanikoman Kamaraa Namboukary Makassouba, Nansiriman Kéita, Karounga Keita, de statut non musulman.

CERCLE DE TIMBO

TRIBUNAL DE CERCLE DE TIMBO

Assesseurs titulaires : Modi Mamadou Saman, Afa Abdoullaye Broual, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Dani Gouba, Modi Mamadou Diang, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE TIMBO

Président : Alfa Mamadou Paté, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Tierno Mamadou Dioloké, Amadou Ourr, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alfa Oumarou Dantaré, Oumarou Sidibé, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DITINN

Président : Tierno Diallo, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Tierno Illa, Karamoko Lama, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Moussa, Baba Taraoré, de statut musulman.

RÉGION MILITAIRE

TRIBUNAL DE CERCLE DE GUÉKÉDOU (Secteur Kissien)

Assesseurs titulaires : Koronbo Léo, Tiennenan, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mantindy, Moufé, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE GUÉKÉDOU

Président : Diogbo, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Dindo, Tondo, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Massa Yéma, Soha Toly, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE MELI MAFINTIA (Ouon-Kissi)

Président : Ouaou, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Kandahai, Abimé, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Kaba Koré, Bengali, de statut non musulman.

SECTEUR TOMA (Macenta)

TRIBUNAL DE CERCLE DE MACENTA

Assesseurs titulaires : Diombé Kaman Kamara, de statut musulman; Siny Koly, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Massaoro Kamara, Fassyéry Taraoré, Téné Mory Kourouma, de statut non musulman; Diguy Koné, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE L'EST

Président : Mousso Koura Saa, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Mongué Taraoré, de statut non musulman; Kaman Kamara, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Mounia Sirifou, de statut musulman; M'Fali Oulé, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE L'OUEST

Président : Bosso Kamara, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : Bala Kamara, Saa-Késséry, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Koné Guilao, Diara Kamara, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE N'ZÉBÉLA

Président : Mahoukoné, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Oura Ourou, Kamy Kéré, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Baquiré Kouro, Togba, Kamara, de statut musulman.

SECTEUR GUERZÉ (N'Zérékoré)

TRIBUNAL DE CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ

Assesseurs titulaires : Pohoue, Manissa, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Nouyakoly, de statut non musulman; Kémoko Kourouma, de statut musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE N'ZÉRÉKORÉ

Président : Bakary Koly, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Kéoulé, Soulou, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Sidiki Cissé, de statut musulman; Niankolé, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOSSOU

Président : Gata Soua, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Kékoura, Ouana Soua, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Ouo, Niomou, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE DYÉCKÉ

Président : Valé, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Togandourou, Oyépé, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Bourougan, Niéko, de statut non musulman.

DISTRICT AUTONOME DE BOFOSSO

TRIBUNAL DE SUBDIVISION DE BOFOSSO

Président : Dobougou Zommaingui, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Kogo Sobogui, Bala Zoumanigui, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Fougou Zoumanigui, Kabary Ouanibogui, Koi-Koi, Pévé Guilébogni, de statut non musulman.

Art. 2. — Les Administrateurs commandants les Cercles, le Commandant de région Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 février 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL interdisant, pendant la nuit, l'accès de la ville de Conakry aux indigènes provenant de l'intérieur.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1964, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 août 1964, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu la lettre n° 504 du Gouverneur général en date du 1^{er} juin 1966, approuvant, après avis du Comité supérieur d'hygiène, les textes proposés pour l'application en Guinée des mesures relatives à la protection de la Santé publique ;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 24 juin 1913, érigeant en commune mixte le village de Conakry ;

Considérant qu'un cas de variole provenant de l'intérieur a été dûment constaté à la visite de l'Hôpital indigène.

ARRÊTE :

Article premier. — Nul indigène ne pourra pénétrer en ville par le pont de Tumbo, de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

Art. 2. — La sortie de l'île continue à rester libre de jour et de nuit.

Art. 3. — Tout indigène se présentant pour entrer dans l'île de Tumbo sera vacciné, à moins qu'il ne porte des marques évidentes de vaccination récente.

Art. 4. — L'accès de la ville sera permis sitôt cette opération terminée.

Conakry, le 23 février 1915.

L'Administrateur-Maire,
L. DE SAINTE-MARIE.

Approuvé :

Conakry, le 23 février 1915.
Le Lieutenant-Gouverneur,
J. PEUVERGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 5 février 1915 :

M. Bidaine, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Vadès, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 5 février 1915 :

M. Marty, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 1^{er} février 1915 :

M. Le Coniac (Paul), médecin stagiaire de l'Assistance médicale, est titularisé et nommé médecin de 3^e classe.

M. Benoît (Jules), médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à la Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Chemin de fer

En date du 5 février 1915 :

M. Blanc, chef de district de 2^e classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M. Robert, chef-ouvrier de 1^{re} classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

M. Raynaud, ouvrier d'art de 1^{re} classe, retour de congé, est désigné pour servir au Chemin de fer de Conakry-Niger.

Douanes

En date du 5 février 1915 :

M. Darry, commis de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Enseignement

En date du 5 février 1915 :

M. Tomasini, inspecteur de 6^e classe de l'Enseignement, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. Paoli, instituteur de 4^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Service topographique

En date du 5 janvier 1915 :

M. Mounillot, géomètre principal de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Travaux publics

En date du 5 février 1915 :

M. Tonnelier, mécanicien ordinaire de 3^e classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 10 février 1915 :

Sont prononcées les affectations et les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. Bidaine, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est chargé provisoirement de l'administration du cercle de Kindia.

M. Ecalte, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Kankan, en remplacement de M. Subra, administrateur-adjoint, en instance de congé de convalescence.

M. Vadès, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est nommé chef du poste de Ditinn (cercle de Timbo), en remplacement de M. Gaspari, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Gaspari, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef de poste de Ditinn, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Timbo.

En date du 12 février 1915 :

M. Bouys, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est chargé des fonctions de commissaire de police de Boké.

En date du 22 février 1915 :

M. Rogue, administrateur-adjoint est désigné pour remplir les fonctions de Sous-ordonnateur à Mamou, pendant la durée de l'absence de M. Lapierre.

Affaires indigènes

En date du 8 février 1915 :

M. Brière de l'Isle, adjoint des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Pita, en remplacement de M. Pierré, appelé à servir à Conakry.

En date du 10 février 1915 :

M. Marty, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est affecté à Dinguiraye, en remplacement de M. Darracq, adjoint de 2^e classe, qui reçoit un autre affectation.

M. Darracq, adjoint de 2^e classe, en service à Dinguiraye, est affecté à Kouroussa.

M. Guinault, adjoint de 1^{re} classe, en service à Dinguiraye, est affecté à Dabola.

M. Tramond, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est affecté à Pita.

En date du 12 février 1915 :

M. Lempereur, adjoint principal des Affaires indigènes, en service à Boké, est chargé des fonctions de régisseur de la prison de Boké.

M. Darracq, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police à Kouroussa, en remplacement de M. Champion, administrateur-adjoint des Colonies.

En date du 13 février 1915 :

M. Massimi, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est nommé receveur poursuivant dans les Affaires de douanes, à Kankan, en remplacement de M. Dubois.

Affaires politiques et indigènes

En date du 18 février 1915 :

Les chefs du cercle de Dinguiraye dont les noms suivent, sont révoqués de leurs fonctions :

1^o Pour incapacité, les nommés :

Tierno Lamine, de Dayébé ; Alfa Ousman, de Doubbel ; Thierno Hassana, de Gagnakali ; Thierno Mouktar, de Fogo ; Alfa Aliou, de Lenguéren ; Modi Aoua, de Sakoya ; Ousman Saada, de Ouansan Bandiaya ; Mory Kaba, chef de province de Missira et chef de Gagnakoli ; Alfa Mamadou Ly, de Sory Bafinia ; Balou Madi, de Beleya.

2^o Pour exactions : Tierno Mahmoud Sourga, d'An-sagnéré Dienguelbé ; Ibrahima N'Guila, de Walandama ; Alfa Mamadou Balou, de Fonta Cissé.

En date du 22 février 1915 :

Le nommé Alfa Alimou, chef du village de Pella Mahoundé, province de Timbi-Touni, cercle de Pita, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Sidi Mamadou, est nommé chef du village de Pella Mahoundé, en remplacement de Alfa Alimou, révoqué.

En date du 23 février 1915 :

Alcaly Lamina Touré est nommé chef du village de Kouria, province du Moréa, cercle de Forécariah, en remplacement de Alcaly Yousoufou, décédé.

Assistance médicale indigène

En date du 18 février 1915 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel infirmier indigène de la Guinée :

L'infirmier ordinaire Gao, en service au poste de Bissikrima, est appelé à continuer ses services à Dabola.

L'infirmier stagiaire Amara Oularé, en service au Poste médical de Dabola, est appelé à continuer ses services au poste de Bissikrima, en remplacement numérique de l'infirmier ordinaire Gao, qui reçoit une autre destination.

En date du 18 février 1915 :

Une punition de 10 jours de suspension de solde est infligée aux nommés Mamadi Diallo, infirmier ordinaire et Amara Oularé, infirmier stagiaire du poste de Dabola, pour absences non motivées et négligences répétées dans le service.

En date du 22 février 1915 :

Une punition de 2 jours de suspension de solde est infligée au caporal infirmier indigène Léon Dolhomodou, en service au Poste médical de Mamou, pour négligence et mauvaise volonté dans l'exécution de son service.

Agriculture

En date du 17 février 1915 :

M. Bibault, directeur de Jardins d'essai de 3^e classe, en service à la station de vulgarisation de Konsoudougou, est affecté à la station de Benty.

Cabinet du Gouverneur

En date du 12 février 1915 :

MM. Canivenq, administrateur-adjoint des Colonies ; Bonnaves, adjoint principal des Affaires indigènes ; Dubois, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, sont chargés d'assurer le service de permanence au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Ils auront droit, en cette qualité, à l'indemnité de 500 francs prévue par l'arrêté du Gouverneur général du 31 décembre 1914.

Commission

En date du 9 février 1915 :

Une Commission composée de :

MM. de Coston, procureur de la République *p. i.*, président ;

Holle, chef du service des Douanes ;

Bally, membre du Conseil d'administration,

est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte définitif du Budget local de l'exercice 1913, avec les écritures du Trésorier-Payeur.

La dite Commission se réunira, d'urgence, sur la convocation de son Président et dressera procès-verbal, en triple expédition de ses opérations, qui sera transmis immédiatement au Gouverneur.

Commission d'examen

En date du 17 février 1915 :

Une Commission composée de :

MM. Lalande, administrateur-adjoint, chef du Bureau des Affaires politiques et indigènes, *président* ;

Bonnaves, adjoint principal des Affaires indigènes, *membre* ;

Ali Samba, interprète auxiliaire, *membre*,

est nommé pour faire subir aux candidats interprètes Momo Damba, Souleyman Bangoura, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 décembre 1912.

Conseil contentieux

En date du 13 février 1915 :

Le Secrétaire général du Gouvernement est investi des fonctions de Président du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française pendant l'année 1915.

En date du 13 février 1915 :

Sont adjoints au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1915 :

Comme membres titulaires :

MM. Vigneau, président du Tribunal de Conakry ;
Lhuerre, juge suppléant *p. i.*

Comme membres suppléants :

MM. de Sainte-Marie, administrateur en chef des Colonies ;
Lalande, administrateur-adjoint des Colonies.

Les attributions conférées au Commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux seront remplies par M. Homassel, inspecteur des Affaires administratives.

En date du 13 février 1915 :

M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement est chargé en remplacement de M. Fousset, administrateur des Colonies, mobilisé, de la défense des intérêts de la Colonie ;

1° Dans l'action intentée contre la Colonie par la Société des mines de Siguiri ;

2° Dans l'action intentée contre la Colonie par la Compagnie minière de Guinée.

Conseil de révision

En date du 17 février 1915 :

Le Colonel du génie Almand, commandant militaire de la Guinée, empêché, sera remplacé par le Capitaine d'Artillerie Bèle, comme membre du Conseil de révision de la Guinée pour sa séance du 18 février 1915.

Le Lieutenant d'Infanterie coloniale Chauvin, suppléant légal de l'Intendance représentera le commandant de recrutement en même temps que le sous-intendant pour la dite séance.

Congés

En date du 17 février 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Prière Jean, chef de la Traction au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 23 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 17 février 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Angles-sur-Anglin (Vienne), est accordé à M. Pénin, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Domaines

En date du 9 février 1915 :

Le commis de 1^{re} classe des Douanes Darry (Charles), retour de congé, débarqué du vapeur *Afrique*, le 7 février, est affecté au bureau de Conakry.

En date du 12 février 1915 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes Diaby Conté, m^{le} 510, du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

En date du 18 février 1915 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Samba Keita, m^{le} 566, du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), est acceptée pour compter du jour de la cessation de service.

Dactylographe

En date du 13 février 1915 :

M^{me} Ode, dame dactylographe à salaire journalier en service au Bureau des Affaires politiques, et M^{me} Deprez, dame dactylographe à salaire journalier en service au Cabinet du Gouverneur (Bureau des archives), sont nommées dactylographes à la solde mensuelle.

Cette solde est fixée à 180 francs.

M^{me} Guy, dame dactylographe au Bureau des Affaires politiques, est affecté au Secrétariat général (1^{er} Bureau).

Enseignement

En date du 10^e février 1915 :

Sont prononcées les affectations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M. Tomasini, inspecteur de l'Enseignement, retour de congé, reprend les fonctions d'inspecteur des écoles de la Guinée, en remplacement de M. Dussaulx, qui cumulait intérimairement ces fonctions avec celles de directeur du Cours normal dont il est titulaire.

M. Paoli, instituteur, retour de congé, est affecté à Siguiri et chargé de la direction de l'école.

En date du 18 février 1915 :

M. Moktar Diallo, moniteur stagiaire est titularisé dans le cadre des moniteurs indigènes de la Guinée et nommé moniteur de 5^e classe, pour compter du 13 septembre 1914, date de l'expiration de sa 2^e année de stage au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Écrivain auxiliaire

En date du 12 février 1915 :

M. Norbert Emile, écrivain auxiliaire, démissionnaire, est réintégré dans les cadres, en qualité d'écrivain expéditionnaire auxiliaire de 2^e classe.

M. James est engagé comme écrivain temporaire au Secrétariat général, à compter du 1^{er} février 1915, au salaire de 8 francs par journée de travail effectif.

En date du 16 février 1915 :

La solde journalière de l'écrivain auxiliaire Fernandez Louis, est portée de 1 fr. 50 à 2 francs, pour compter du 1^{er} février 1915.

En date du 17 février 1915 :

M. Lemarchand est engagé en qualité d'écrivain-dactylographe au service de l'Agriculture, moyennant un salaire mensuel de 75 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 12 février 1915 :

Est admis à la haute paye journalier de 0 fr. 15 :

Le brigadier de 1^{re} classe Dioumé Sidibé, détaché à la Police de Conakry, à compter du 1^{er} janvier 1915.

En date du 15 février 1915 :

Une permission de 30 jours est accordée à partir du 15 février 1915, au garde de cercle de 2^e classe Mory Koné, n^o m^{le} 779, du peloton de Timbo, pour se rendre à Beyla.

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée et fluviale.

Est admis à la haute paye journalière de 0 fr. 15 :

Le brigadier de 2^e classe Bourama Diakité, m^{le} 769, du dépôt des gardes de Conakry, à compter du 10 octobre 1914.

En date du 17 février 1915 :

Sont admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 :

Les gardes de cercles de 1^{re} classe Gagne Kamara, m^{le} 284 et Kobé Bouaré, m^{le} 299 du peloton de Labé, le 1^{er} à compter du 1^{er} janvier 1915 et le 2^e à compter du 15 janvier 1915.

En date du 20 février 1915 :

Sont admis à la haute paye journalière de 0 fr. 10 :

Les gardes de cercle de 2^e classe Moussa Taraoré, n^o m^{le} 785 et Samba Sidibé, n^o m^{le} 727, du peloton de Kissidougou, le 1^{er} à compter du 6 janvier 1915, le second du 24 janvier 1915.

Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec privation de solde est infligée aux gardes de cercle ci-après désignés pour manquements graves à leur service, aux nommés : Sa Douna, garde de 2^e classe, m^{le} 514 ; Sebe Koyo, garde de 2^e classe, m^{le} 464 ; et Tiékoura Kourouma, garde de 2^e classe, n^o 419.

En date du 23 février 1915 :

La punition de 8 jours de prison infligée par l'administrateur du cercle de Sigui, au garde de cercle Faley Doumbouira, m^{le} 363, du peloton du cercle pour négligences répétées dans le service est portée à 15 jours de la même peine dont 8 avec privation de solde.

Interprètes

En date du 15 février 1915 :

Les interprètes dénommés ci-après et titularisés après un an de stage, sont nommés interprètes auxiliaires de 5^e classe, pour compter au point de vue de l'ancienneté du jour de leur titularisation :

Amadou N'Diaye, en service à Pita, titularisé le 15 avril 1913 ;

Mamady Kourouma, en service à (Soukouralla) Beyla, titularisé le 25 février 1913 ;

Paul Diouf, en service à Faranah, titularisé le 1^{er} juin 1913 ;

Mody Samba, en service à Kankan, titularisé le 13 novembre 1913 ;

Dayla Seck, en service à Ditinn (Timbo), titularisé le 4 mars 1914 ;

Ouego Camara, en service à Bofosso, titularisé le 1^{er} mai 1914 ;

Mamadou Camara, en service à Mamou, titularisé le 14 février 1914 ;

Kaba Touré, en service à Kouroussa, titularisé le 2 juin 1914 ;

Nyama, en service à Bossou (Région militaire), titularisé le 2 juin 1914.

En date du 18 février 1915 :

Sont nommés dans le cadre des interprètes indigènes de la Guinée, en qualité d'interprètes stagiaires, les nommés Souleyman Bangoura et Momo Damba.

En date du 19 février 1915 :

Les mutations suivantes sont faites dans le personnel des interprètes en Guinée ; sont désignés pour servir :

A Faranah : Boubou Sow, interprète stagiaire, en service au Parquet de Conakry ;

A Boké : Ali N'Diaye, interprète auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Mamou ;

A Mamou : Momo Demba, interprète stagiaire ;

A Labé : Lala Malan, interprète auxiliaire de 5^e classe, en service à Boké ;

A Sigui : Souleyman Bangoura, interprète stagiaire ;

A Conakry : Bobo Camara, interprète auxiliaire de 2^e classe, en service à Labé.

Indemnité

En date du 10 février 1915 :

Une indemnité de 500 francs pour travaux supplémentaires effectués pendant l'année 1914, est accordé à M. Sampayo, commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

Indemnités pour perte d'effets

En date du 23 février 1915 :

L'indemnité de 1,500 francs pour perte d'effets totale prévue pour les fonctionnaires de la 2^e catégorie, par l'article 103 du décret du 2 mars 1910, est allouée à M. Drouin, administrateur-adjoint des Colonies.

L'indemnité pour perte totale d'effets prévue pour les fonctionnaires de la 3^e catégorie, par l'article 103 du décret du 2 mars 1910, est fixée par le présent arrêté à mille deux cents francs (1,200), est allouée à M. Boulanger, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

Postes et Télégraphes

En date du 22 février 1915 :

L'arrêté du 8 août 1914 relatif à la suspension des envois de lettres et boîtes avec valeur déclarée pour l'extérieur est rapportée.

Région militaire

En date du 18 février 1915 :

M. Migios, sergent réserviste, est nommé agent spécial de N'Zérékoré, en remplacement de M. Nio, sergent.

Révocation.

En date du 10 février 1915 :

Le nommé Ahminou Ibrahima Guèye, écrivain auxiliaire de 3^e classe, en service à Dabola, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de son arrestation.

En date du 19 février 1915 :

L'interprète auxiliaire de 4^e classe Moussa Camara, en service à Sigui, est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de son incarcération.

Réquisition de passage

En date du 22 février 1915 :

Un passage de Conakry à Dakar, est accordé au soldat télégraphiste Massenot Gabriel, qui doit se présenter devant le Conseil de santé supérieur de Dakar.

Secrétariat général

En date du 10 février 1915 :

M. Pécarrère, chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, chef adjoint du bureau des Finances, est nommé chef du 1^{er} Bureau (Administration générale), en remplacement de M. Ecalle, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

En date du 12 février 1915 :

Est et demeure rapportée la décision n^o 142 du 10 février, nommant M. Pécarrère, chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, chef du 1^{er} Bureau (Administration générale).

M. Lhuerre, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est nommé chef du 1^{er} Bureau.

Service du Port

En date du 8 février 1915 :

Est puni d'une suspension de 10 jours de suspension de solde, le laptot du port Salifou Camara, pour ivresse manifeste.

En date du 18 février 1915 :

Le nommé Fodé Souma, laptot en service au phare de Tamara, est licencié de son emploi pour négligence répétées dans le service et attitude inconvenante.

Secours

En date du 8 février 1915 :

Un secours de 900 francs est accordé à M^{me} Veuve Beauvois, mère d'un Capitaine du génie, décédé au service de la Colonie, aux Travaux de construction du Chemin de fer.

En date du 8 février 1915 :

Un secours viager, renouvelable de 180 francs est accordé à la nommée Bougouma Diène, veuve de Birame N'Diaye, en son vivant pilote du service local.

En date du 20 février 1915 :

Un secours de 150 francs est accordé au nommé Moussa Foda de Kita (Haut-Sénégal et Niger).

Ce secours sera payé trimestriellement à l'intéressé à raison de 37 fr. 50.

Travaux publics

En date du 8 février 1915 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée à partir du 1^{er} février 1915 à M. Fayon, surveillant principal des Travaux publics, attaché à la Subdivision maritime et des cercles pour l'utilisation de sa bicyclette pour les besoins du service.

Le montant de l'indemnité de responsabilité à allouer au comptable gestionnaire des Travaux publics, est fixé pour l'année 1915 à la somme de trois cent quatre-vingt-dix francs, soit 32 fr. 50 par mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INSPECTION DES DOUANES

Avis relatif à la prohibition de l'absinthe

Le décret du 15 novembre 1914, inséré au *Journal officiel* de la République française du 18 du même mois et promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 1^{er} décembre suivant, a interdit dans toute l'étendue des Colonies du groupe l'importation, la fabrication, la circulation, la vente et la détention de l'absinthe et de toute liqueur similaire ainsi que de l'essence d'absinthe et des produits similaires.

Pour les produits dont il s'agit qui ont fait l'objet, avant le 19 janvier 1915, de la déclaration aux maires, aux administrateurs-maires ou aux commandants de cercle prévue par l'article 11 du décret susvisé, la *détention*, la *circulation* et la *vente* continueront à être autorisées jusqu'au 20 avril prochain, soit cinq mois après la publication au *Journal officiel* de la République française. Passé ce délai, la prohibition sera absolue — hormis l'exception résultant des dispositions de l'article 4 — et les mesures répressives édictées par les articles 5, 6, 7, 8 et 10 seront applicables dans tous les cas. Les détenteurs actuels ont la faculté de réexporter avant cette même date les stocks qu'ils ont déclarés et d'obtenir ainsi le remboursement des droits de douane perçus lors de l'importation à la condition, toutefois, de remplir près des Douanes les formalités d'usage et de justifier du versement au Trésor des droits réclamés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 675, déposée le 19 février 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant cinq constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **soixante quatorze ares, quatre-vingt cinq centiares**, situé à Conakry, lot n° 9 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Ancien camp des Tirailleurs" et borné au nord, par la 4^{me} avenue ; au sud, par la 3^{me} avenue ; à l'est, par le 2^{me} boulevard ; et à l'ouest, par le 1^{er} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français en ce qui concerne le terrain seulement en vertu de l'article 6 du décret du 24 mars 1901, les constructions étant la propriété de la Colonie de la Guinée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit de propriété au profit de l'État français.

Suivant réquisition, n° 676, déposée le 19 février 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain à usage de jardin portant une construction, d'une contenance totale de **quatre-vingt-treize ares**, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 8 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Jardin Zoologique" et borné au nord, par la 3^{me} avenue ; au sud : par la 2^{me} avenue et la parcelle 2 ; à l'est, par le 2^{me} boulevard ; et à l'ouest, par le 1^{er} boulevard et la parcelle 2.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement en vertu de l'article 6 du décret du 24 mars 1901, la construction et le jardin étant la propriété de la Colonie de la Guinée, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit de propriété au profit de l'État français.

Suivant réquisition, n° 677, déposée le 19 février 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant un jardin et quatre constructions à usage d'habitation, bureaux et dépendances, d'une contenance totale de **quatre-vingt quatre ares vingt-quatre centiares**, situé à Conakry, lot n° 25 du plan de lotissement dont une partie est connue sous le nom de "Square Le Moal" et borné au nord, par la 6^{me} avenue ; au sud, par la 5^{me} avenue ; à l'est, par le 4^{me} boulevard ; et à l'ouest, par le 3^{me} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement en vertu de l'article 6 du décret du 24 mars 1901, sur le domaine de l'État, les constructions et le jardin étant, la propriété de la Colonie de la Guinée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit de propriété au profit de l'État français.

Suivant réquisition, n° 678, déposée le 19 février 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain à usage de jardin, d'une contenance totale de **un hectare, quinze ares, dix-huit centiares cinquante**, situé à Conakry, lot n° 21 du plan de lotissement, connu sous le nom de "Jardin public", et borné : au nord, par la 3^{me} avenue ; au sud, par la 2^{me} avenue ; à l'est, par le 3^{me} boulevard ; et à l'ouest, par le 2^{me} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, en vertu de l'article 6 du décret du 24 mars 1901, sur le domaine de l'État et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit de propriété au profit de l'État français.

Suivant réquisition, n° 679, déposée le 19 février 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain à usage de jardin (pépinière), portant six maisons d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de

un hectare, trente sept ares un centiaire 80, situé à Conakry, lot n° 59, du plan de lotissement (sauf parcelle 3), connu sous le nom de "la Pépinière" et borné : au nord, par la 2^{me} avenue et l'immeuble "Belle Brise" ; au sud-ouest et à l'ouest, par le boulevard Circulaire ; et à l'est, par le 1^{er} boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, en vertu de l'article 6 du décret du 24 mars 1901, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit de propriété au profit de l'État français.

Au Livre foncier du cercle de Dubréka

Suivant réquisition, n° 674, déposée le 20 janvier 1915, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble bâti, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance totale de **mille quatre cent quarante six mètres carrés**, situé à Ouesso, cercle de Dubréka, connu sous le nom de "Concession Guiraud et Mader" et borné au nord, par la route de Dubréka ; au sud, par le terrain de Da Sory ; à l'est, par le terrain de Maligui ; et à l'ouest, par la route allant à Koubia.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'occupation provisoire au profit de la Société Guiraud et Mader, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 1^{er} juillet 1913.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière
LE BOUCHER.

AVIS DE BORNAGE

Le **22 mars 1915**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de **cinq hectares, cinquante-quatre ares, vingt-neuf centiares** connu sous le nom de (concession Lions), le dit terrain est compris : au nord et au nord-ouest par la concession Diallo et une rue de 10 mètres le séparant de la ville (lots 42, 49, 48, 56, 55, 54, et 53) ; au sud et au sud-est par la concession Lions et un bande de terrain le séparant de la rivière Condetta, à l'est par la concession Ké Touré, et à l'ouest par un sentier conduisant à la ville. Ce terrain est partagé en quatre lots par des sentiers de 10 mètres reliant le village aux terrains

de culture et cases indigènes se trouvant au delà de la Condetta.

Dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom de l'État français, suivant réquisition du 23 décembre 1914, n° 667.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 14 mars courant à 8 heures du matin, place du marché, route du Niger, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, livres et objets divers, provenant de la succession de M. BUISSON (Pierre.)

La vente sera faite au comptant, 5% en sus.

Conakry, le 24 février 1915.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
G. GUY.

SERVICE DE LA CURATELLE
AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Succession vacante de M. Fernand LEFÈVRE

A VENDRE A L'AMIABLE

IMMEUBLES

ci-après désignés :

1° IMMEUBLE n° 5, de Labé (place du marché, maison d'habitation et boutique, avec terrain de 1.250 mètres carrés (n° 4 du lot 4 du plan de lotissement).

Prix..... 1,500 francs.

2° IMMEUBLE n° 81, de Bissikrima (place du marché), maison en bois et tôles avec terrain de 1,200 mètres carrés (n° 189 et 104 du plan de lotissement).

Prix..... 1,000 francs.

3° MAISON en tôles, sise à Dabola, place du marché (n° 61 du plan de lotissement).

Prix..... 500 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser au Curateur aux Successions vacantes à Conakry, ou à M^e CANDELLÉ, greffier-notaire à Conakry.

Conakry, le 1^{er} février 1915.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de (1) M. AUMONT (Claude), écrivain auxiliaire au Secrétariat général, décédé à Conakry, le 6 août 1914 (gestion remise ce jour à la curatelle par l'agent chargé des successions de fonctionnaires).

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, sousigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 24 février 1915.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de Janvier 1915.

NAISSANCES

Papa Demba Beye, fils de Abdoulaye Beye, charpentier et de Fota Saw, né le 2 janvier.

Achille Bonnaire, fils de David Bonnaire, employé de commerce et de N'Koni Bangoura, né le 6 janvier.

Mactar Sow, fils de Boubou, maître maçon et de Mariama Camara, né le 1^{er} janvier.

Mariama Haouatt, fille de Hamed Haouatt, commerçant et de Binta Sakhô, née le 3 janvier.

N'Ma Souma, fille de Fodé, cultivateur et de Damayé Damba, née le 6 janvier.

Mahomed Rachilde, fils de Muctar Rachilde, ouvrier maçon, et de Amanatou Coll, revendeuse, né le 5 janvier.

Dièye Marie-Louise-Angélique, fille de Jean-Charles-Henri Dièye, commis auxiliaire aux Travaux publics et de Hélène Yong, née le 5 janvier.

Ibrahima Sory Touré, fils de Dianfara Touré, collecteur d'impôt personnel et de N'Sira Youla, né le 8 janvier.

Madeleine-Elisabeth Cole, fille de Joseph-Bonnie Cole, employé de commerce et de Thérèse Josephine, née le 13 janvier.

Henri-Joseph Cole, fils de Joseph-Bonnie Cole, employé de commerce et de Thérèse Josephine, né le 13 janvier.

Jean-Joseph Laurence, fils de Pierre-Guillaume Laurence, agent auxiliaire des Douanes et de Mariama Sylla, né le 14 janvier.

Yéliké Souma, fils de Lucéni Souma, charpentier au service du port et de Tiguidanké Souma, né le 19 janvier.

Ibrahima Camara, fils de Aboubakar Camara, garçon d'hôtel et de Fatoumata Youla, né le 19 janvier.

Hassamiyou Sy, fils de Mamadou Sy, mécanicien au C. F. K.N. et de Wuri Camara, né le 22 janvier.

Momodou Muctar Sylla, fils de Bala Sylla, garçon d'hôtel du Gouvernement et de Magbé Kaba, né le 23 janvier.

Aïssata Camara, fille de Salifou Camara, matelot de côte et de Mariama Camara, née le 26 janvier.

Marie-Pauline Fowler, fille de Jacques-François Fowler, ouvrier typographe à l'Imprimerie du Gouvernement et de Émilie Camara, née le 25 janvier.

MARIAGE

Entre Arthur Mac Carthy Stuart, agent de commerce, fils majeur de Peray Stuart et de Mary Carty, et Mademoiselle Anny Hilda Farquhar, fille majeure de Charles Williams Farquhar, maître d'école, et de Lœtitia Mac Gratt, le 12 janvier 1915.

DÉCÈS

Enfant sans vie du sexe masculin, de Gaboye Samaké, tirailleur, 11^{me} bataillon du Maroc, et de Bintou Camara, décédé le 1^{er} janvier.

Yelée Taraoré, décédé à l'hôpital Ballay, le 2 janvier.

Guinendé Bangoura, âgée de 10 jours, sans autres renseignements, décédée le 3 janvier.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Maninké Bangoura, ouvrier maçon, et de Nancy Camara, le 10 janvier.

Mâ Camara, âgée de un jour, fille de Fodé Camara, boy, et de Mâ Kalé Souma, décédée le 13 janvier.

Rose-Louise Harding, âgée de 13 mois, née à Conakry, fille de Georges-Jacob Harding, maître cuisinier, et de Yonta Damba, décédée le 14 janvier.

Oumaro Mani, fils de Thomas Williams, peintre, et de Boté Keita, né le 14 janvier.

Mamady Kandé, tirailleur de 2^{me} classe, décédé à l'hôpital, le 15 janvier.

Enfant sans vie du sexe masculin, de Moussa Sidibé, tirailleur en service, et de Nanyama Taraoré, est né le 16 janvier.

Samba Kabé, âgé de 41 ans, manœuvre, décédé le 16 janvier, sans autre renseignement sur sa filiation.

Kanké Kamara, fille de Momo Camara, décédé, et de M'ma Yatara, décédée, décédée le 20 janvier.

Binti Touré, fille de Soufuané Touré et de Yéli Souma, âgée de 20 ans, née à Tanéné (Forécariah), décédée le 20 janvier.

Séchou Doumbouya, fils de Moriba Doumbouya, tirailleur, et de Khoumba Doumba, âgé de 3 mois, décédé le 21 janvier.

Makoura Korouma, fille de Teina Korouma, sergent des tirailleurs, et de Nassouma Taraoré, âgée de 10 mois, décédée le 23 janvier.

Sékoba Coulibaly, tirailleur de 2^{me} classe, est décédé à l'hôpital Ballay, le 26 janvier à 16 heures, sans autre renseignement.

Bemba Camara, indigent, est décédé à l'hôpital Ballay, le 28 janvier 1915, à 6 heures, sans autre renseignement.

Marie-Marcelle Coker, âgée de 18 ans, fille de Coker, et de feu Thérèse, sans autre renseignement, décédée le 31 janvier.

Conakry, le 31 janvier 1915.

L'Administrateur-Maire,

L. de SAINTE-MARIE.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Mali (9^e liste).

MM.

Mamadou Aliou.....	25 ^f »
Modi Ouri.....	25 »
Amadou Dian.....	10 »
Abou Diallo.....	10 »
Modi Ouri.....	5 »
Modi.....	5 »
Boubakar.....	5 »
Mamadou Alpha.....	5 »
Mamadou Bakar.....	5 »
Mamadou Lamina.....	5 »
Mamadou Collou.....	5 »
Modi Bakar.....	5 »
Modi Amadou.....	5 »
Modi Mamodou.....	5 »

Total..... 116 »

Conakry.

M. L. de Sainte-Marie, administrateur en chef.....	100 ^f »
Association des agents des Travaux publics, Mines, Service topographique et Chemin de fer (groupe de la Guinée).....	300 ^f »

Secteur Kissien.

M. Roiff,.....	10 »
----------------	------

Cercle de Siguiri.

MM.

Mistral, receveur des Postes (7 ^e versement).....	15 »
Brûlé, commis des A. I. (7 ^e versement).....	10 »

Total..... 25^f »

Total des listes jointes..... 551 »

Report des listes antérieures..... 169.558 60

Total général..... 170.109^f 60

Cablogrammes Havas

14 février

Allemands bombardèrent violemment Nieuport, Ypres et régions ; répondîmes efficacement. Canonades intermittentes région Arras ; artilleries adverses très actives, également sur Somme, entre Oise, Aisne et Champagne. Repoussâmes deux attaques, bois des Caures, nord Verdun. En Alsace, ennemi canonna positions que conquîmes 12/2 : effets insignifiants.

Poincaré visita vingtaine localités Alsace annexée ; réception enthousiaste, émouvante. 70.

Région Souain, tempête neige permit pas artillerie soutenir bataillon occupant bois devant contre-attaque supérieure.

Poincaré signa émission obligations défense nationale, intérêt 5 % émises 96 fr. 50 remboursables pair, 16/2 1920.

Pétrograde, Officiel : rive gauche Vistule, actions artillerie ; Carpathes, Russes repoussèrent attaques ennemies qui subit grosses pertes.

15 février.

En Belgique, duel artillerie ; près Noulette, arrêtâmes net attaque contre une nos tranchées ; en Champagne, bombardement assez intense sur notre front, devant Reims, ville de nouveau bombardée ; en Alsace, ennemi prit offensive, vallée Lauch, entravâmes marche colonnes avançant deux rives rivière, Allemands sont contact notre ligne plus avancée.

Région Pont-à-Mousson, contre-attaquâmes ennemi qui occupait Norroy ; lutte continue.

Pétrograde : région Lyck, Russes repoussèrent attaques ennemi, infligèrent pertes considérables ; Carpathes occupons hauteurs Szwdnik.

Londres : Caire. emparâmes village situé cinq milles nord Tor, détruisîmes camp, aucun ennemi échappa.

Nich : nombreux Albanais franchirent frontière direction Zapod.

16 février

En Belgique, duel artillerie lourde ; enlevâmes route Béthune, Labassée, 250 mètres tranchées ennemies ; canonnade très vive région Lens, Soissons. — En Lorraine, délogeâmes ennemi qui avait réussi occuper hauteur signal Xon, se maintient encore quelques éléments tranchées. Dans Vosges, arrêtâmes devant notre ligne avancée offensive allemande deux rives Lauch.

Signale seulement quelques actions heureuse notre artillerie Casablanca atteignit Fez.

69,75.

Athènes : agent police Constantinople insulta attaché naval grec, Porte promit excuses, mais exécution promesse rencontrant difficultés, Ministre Hellénique quitta Constantinople, laissant Secrétaire gérer légation.

Benghazi : Italiens défirent rebelles Gaduria.

17 février

Journée 15/2 calme dans ensemble, signale par actions infanterie ; confirme succès particulièrement importants notre artillerie.

Pétrograde : Repoussâmes attaques entre cols Beshid, Wyschkow, contre-attaquant, délogeâmes ennemi hauteurs fortifiées ; progressâmes rive gauche San.

Athènes : Général Pau, allant Russie, arriva ; accueil enthousiaste.

Tout front, journée favorable ; escadrille française bombardarda parc aviation Ghistelles, escadrille anglaise bombardarda Ostende. Sud Ypres, Anglais sont maîtres certain nombre tranchées. Champagne, front nord-ouest Perthes, nord Beauséjour, enlevâmes trois kilomètres tranchées. Argonne, actions infanterie, Four Paris jusque ouest Houreuilles, combat continue bonnes conditions ; nord-cuest Pont-à-Mousson enlevâmes, dans bois Leprêtre, plusieurs blockhaus.

Pétrograde : Allemands évacuèrent Pétrokoff suite maladies épidémiques décimant leurs troupes.

Nich : Albanais passèrent frontière, furent repoussés.

18 février

Sous-marin allemand coula hier Manche deux vapeurs marchands, un anglais, un français. Sud Ypres, Anglais rendirent maîtres certain nombre tranchées ; en Champagne, repoussâmes dix contre-attaques nocturnes contre tranchées que conquîmes hier. En Argonne, grande activité ; repoussâmes violente attaque ouest Boureuilles, infligeâmes ennemi grosses pertes ; enlevâmes centaine mètres tranchées bois Malancourt.

69,00

Poursuivons gains nord Arras, Champagne ; toutes contre-attaques, nord Mesnil-les-Hurlus, repoussées, primes gros lance bombe. Alsace, rendîmes maîtres croupes dominant ferme Sudel. Avions bombardèrent gare Fribourg-en-Brisgau.

Londres : 40 avions anglais, 8 français bombardèrent Ostende, Zeebrugge, résultats satisfaisants.

Salonique : Pau arriva, ovations.

Washington : Chambre vota compromis Shippurche-sebill.

19 février

Emparâmes deux lignes tranchées allemandes nord Arras, occasionnant ennemi pertes sérieuses ; dans vallée Aisne et secteur Reims, combats artillerie, primes avantage. En Champagne, conservons terrain conquis avant-hier ; hier, prisonniers que fîmes 16/2, 17/2 appartiennent cinq corps différents. Argonne, progressâmes encore région Boureuilles ; progressâmes 400 mètres entre Argonne Meuse, nord Chalancourt, sud bois Forges.

Congrès représentants socialistes puissances alliées, tenu Londres 14/2, tout en se prononçant pour lutte implacable jusque triomphe final cause Justice, Liberté, vota diverses résolutions relatives international travailleurs, vivement critiqués par presse ; répondant aujourd'hui Chambre, question sujet participation Sembat, Guesde ce Congrès, Viviani affirma unité vues tous Ministres, accord complet Alliés qui lutteront jusque victoire définitive, libération Belgique, reprise Alsace-Lorraine.

68,75.

Journée favorable. Mer à Aisne, combats artillerie ; Allemands contre-attaquèrent Rochincourt, furent repoussés ; région Souain, Perthes, matinée, violentes contre-attaques pour reprendre tranchées échouèrent ; pertes allemandes très élevées.

Alsace, ferme Sudelle conquise mercredi, était réduit formidable ; primes lance-bombes, 5 mitrailleuses, centaines fusils, appareils téléphoniques, milliers cartouches.

Copenhague : Zeppelin atterrit plage Funoe, appareil détruit, équipage interné.

20 février

Nuit calme. Combats artillerie assez vifs vallée Aisne et secteur Reims ; repoussâmes Vosges, deux attaques infanterie ; conservâmes, consolidâmes toutes positions conquises.

Ordre jour Joffre supprime désignation troupes réserve active, disant après six mois brillante campagne tous corps montrèrent dignes porter seule désignation armée active.

Sous-marin allemand torpilla vapeur français *Dinorah* large Dieppe, celui-ci put rentrer port.

Allemagne exprima Suisse regrets aviateur allemand ait survolé territoire Suisse.

68,40.

Champagne, repoussâmes Souain, Perthes, cinq contre-attaques tendant reprendre tranchées. Dans région Bonhomme, compagnie délogea ennemi dont régiment avait pris pied côte 607.

Gouvernement décida conférer French médaille militaire.

Pétrograde : Russes repoussèrent toutes attaques autrichiennes, Carpathes ; détachement russe, Bukovine, repulsa Pruth.

Rome : sur déclaration Gouvernement que avait rien changé précédentes déclarations politique étrangère, Chambre ajourna discussion interpellation concernant.

21 février.

Ennemi bombarda Nieuport, contrebattîmes efficacement; Allemands subirent grosses pertes dans attaque que repoussâmes hier Ypres; confirme pertes allemandes Champagne, jours derniers, considérables, un bataillon anéanti; maintenîmes positions Hauts-de-Meuse, Vosges, repoussâmes toutes contre-attaques.

Flotte anglo-française détruisit forts asiatiques Dardanelles, bombarde forts européens. 68,15.

Eparges, sud Verdun, repoussâmes sixième attaque et prononçâmes nouvelle attaque qui permit compléter progrès réalisés hier.

Liverpool: matinée sous-marin torpilla vapeur cardiffois *Cambank*; quatre marins noyèrent.

Londres: six cuirassés anglo-français avec flotilles continuent action contre Dardanelles.

22 février

Quelques actions infanterie secteur Ypres, reprîmes élément tranchée que ennemi avait occupé un moment, Allemands laissèrent centaines morts, nos pertes peu élevées; maintenîmes Champagne tous nos gains, deux contre-attaques ennemies échouèrent. Repoussâmes Vosges trois contre-attaques, une rive nord, deux rive sud Fecht, contre-attaquâmes ensuite, combat continue.

Inaugurant menaces blocus côtes anglaises, sous-marin allemand torpilla, Pas-de-Calais, pétrolier norvégien *Belridge* destination Hollande, presse norvégienne proteste vivement.

Champagne, contre-attaque brillamment refoulée nous rendit maîtres totalité tranchées allemandes, nord bois que enlevâmes hier. Eparges, septième contre-attaque pour reprendre positions, échoua.

Journaux Rome: dépêche officielle Constantinople reconnaît flotte Alliés bombarda efficacement pendant sept heures forts extérieurs Dardanelles, lançant 400 obus.

Pétrograd, *officiel*: Rives droites Bohr et Barew, rive gauche Vistule, combats continuent.

23 février

Rien important aujourd'hui.

En Alsace, ennemi attaqua sur deux rives Fecht en formations denses, lui infligeâmes lourdes pertes, nos avant-postes replièrent sur ligne que occupons fortement.

Dirigeable allemand survola Calais, lança bombe faisant 5 victimes.

Sarah Bernhart amputée jambe droite, état satisfaisant.

Pétrograde *officiel*: forces allemandes importantes attaquèrent région lacs Mazuries, Russes étant pas en nombre, durent replier au delà Niémen. Pendant retraite, un corps Russe se trouva position difficile: seuls détachements séparés réussirent échapper; autres corps tinrent tête ennemi lui infligeant pertes terribles; combats continuent.

Violent bombardement Reims nuit dernière; sur front Souain, réalisâmes nouveaux progrès.

Alsace, occupons grande partie village Stossvîhr.

Marchand promu général.

Amsterdam, *Lokal Anzeiger*: vapeur américain *Evelyn* allant New-York Brême, chargement coton, heurta mine, nord Ile Borkum, coula, vapeur allemand sauva équipage.

Washington: Bryan demande détail ambassadeurs.

24 février

Arrêtâmes deux attaques ouest Lombaertzyde; bombardement Reims, hier, extrêmement violent, dura onze heures, 1500 obus lancés, voute intérieure cathédrale crevée, vingtaine maisons incendiées, vingt civils tués,

25 février

Champagne, nord Mesnil, réalisâmes nouveaux progrès.

Pétrograde: échec offensive allemande Ossevetz, complet; ennemi abandonna action; trois attaques repoussées Pranysh; combats opiniâtres continuent rive droite Bohr, Narew.

Washington: Vapeur américain *Carib* toucha mine, Mer Nord, coula près côte allemande.

Aujourd'hui rien important, continuons progresser Champagne.

Amirauté anglaise prit mesure restriction concernant navigation deux entrées Mer Irlande.

Armée russe Carpathes captura, entre 21/1 et 20/2, 48,000 soldats, 700 officiers, 17 caïons, 118 mitrailleuses.

imposâmes silence batterie allemande; fîmes sauter ses caissons entre Malancourt, Meuse.

Douvres: charbonnier norvégien *Régis*, allant Bordeaux, coula large Douvres: équipage sauvé. 67,75

Journée calme; fîmes sauter dépôt munitions Drillancourt, nord-ouest Verdun.

Ministre Marine communique matinée bâtiment flottille deuxième escadre découvrit, canonna sous-marin allemand navigant surface huit mille sud-ouest cap Alprech, près Boulogne; sous-marin été atteint plusieurs projectilles; avant plonger, fut constaté nappe huile point où disparut.

Pétrograde: primes plusieurs villages, entre Ratzianez, Plousk. Galicie orientale, sud-est Stenslawoff, rejetâmes arrière, deux brigades autrichiennes.

26 février

Notre artillerie démolit Lombaertzyde, un blockhaus, plusieurs observatoires. Maintenons progrès Champagne, repoussant toutes contre-attaques; nos aviateurs bombardèrent très efficacement gares trains rassemblements; réalisons nouveaux progrès entre Argonne, Meuse; notre artillerie lourde détruisit abris blindés, ennemi impuissant reprendre tranchées perdues.

Général Pau, allant Russie, arrêta Bucarest, ovationné son Marseillaise, par foule enthousiaste portant drapeaux français; Filipesco, ancien Ministre Guerre, souhaita officiellement bienvenue chaleureuse, discourt exprimant sentiments francophiles interventionnistes. 69,40.

Calme front Lys, Champagne; région Souain, opérations continuent favorablement.

Londres: deux vapeurs coulés mines ou sous-marins, équipages sauvés.

Pétrograde: dans Carpathes, enlevâmes hauteur rive droite Rozanka, entravâmes sur route Dohné et Galitch offensive forces ennemies considérables Galicie méridionale.

Athènes: toute flotte alliée reprit hier matin, bombardement deux rives Dardanelles, continue aujourd'hui, forts répendent.

27 février

Continuons progresser Champagne; combattons avec succès dans vallée Meuse, progressâmes forêt Apremont.

Détruisîmes complètement quatre forts entrée Dardanelles, entreprenons dragage mines détroit.

Torpilleur *Dague* heurta mine autrichienne port Antivari, coula.

Manifestations interventionnistes multiplient Italie, occasionnent souvent bagarres; hier police tira foule, un tué.

Bucarest: Pau visita Roi, Reine, Président Conseil, Ministre étrangers.

Champagne, nord Mesnil, enlevâmes deux lignes successives tranchées, jusque crête occupée par Allemands.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois au 5 février 1915.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
5 février 1913	Caravellas....	France.....	J. B. 1230	1 caisse imprimerie	à ordre.
28 avril —	Félix-Fraissinet.	—	T. G. 1004	1 — savon.....	id.
11 juin —	Cérés	—	V. L. 1879 1/5.....	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.	5 poêles	Bicaise.
13 sept. —	Amiral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap	Denis.
24 oct. —	Jeannette-Wormann	Allemagne..	V. M. P. F. S.	3 — lait.....	Cherel.
— — —	—	—	H. Van Gent	1 — pièces de machine...	Burki frères.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
16 déc. —	Paul-Wormann.	Allemagne..	G. Doré	1 caisse zinc	Doré.
30 — —	Caravellas....	France.....	D. R. 1/2.....	2 colis fer et droguerie	id.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
24 — —	Libia.....	—	Dubot.....	2 caisses pommes de terre.....	Dubot.
28 — —	Tibet.....	—	C. L. 22/32.....	11 caisses vermouth	Burki frères.
12 mars 1914.	Afrique.....	—	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 ût vin.....	Saint-Ramon.
27 — —	Alexandra-Wormann	—	A. Saint-Ramon.....	1 fcaisse lampes.....	id.
27 mai —	Duperré.....	France.....	S. M. A. J. 413	1 — ouvrage en fer	Burki.
28 — —	Emmi Arp....	Allemagne..	V. V. B.	1 — genièvre	Bicaise.
6 juin —	Amiral-Duperré.	France.....	U. C. M. 2506.....	1 — fer	Burki.
— — —	Martha Wormann	Allemagne..	S. C. O. A. 05542	1 — genièvre	S. C. O. A.
— — —	Stamboul	France.....	Bally	22 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—	—	F. A. O. 19383.....	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—	Galibert	1 colis grillage.....	Galibert.
30 — —	Memnon.....	Angleterre..	J. P.	1 caisse sellerie	Lt-Gouverneur.
17 juillet —	Amiral-Hamelin.	France.....	Camayenne	2 caisses pièces de machine...	La Camayenne.
— — —	—	—	C. B. 1292.....	1 caisse machine.	Collar.
27 — —	Libia.....	—	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
12 août —	Bornu.....	Angleterre..	C. C.	21 colis tissus.	Cie Cie d'Exportation.
20 — —	Gergovia.....	France.....	C. C.	23 colis tissus et provisions.....	id.
— — —	Bornu.....	Angleterre..	J. P.	3 caisses vin	Galibert.
— — —	Gergovia.....	France.....	E. R. L. 3393.....	5 fûts absinthe.....	Louvrié.
29 — —	Tibet.....	—	C. C. 2828/33.....	6 balles baches.....	Cie Cie d'Exportation.
24 sept. —	Amiral-Charner.	France.....	C. C.	47 colis provisions et tissus.....	id.
25 — —	—	—	B. J.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I.	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
— — —	—	—	A. R.	11 colis acier.....	Cie Cie d'Exportation.
8 oct. —	Tamélé.....	Angleterre..	K. K. S. R. I.	11 balles tissus.....	id.
6 nov. —	Onitsha	—	K. K. S. R. I.	4 —	id.
20 — —	Eloby.....	—	K. K. 938	2 —	id.
— — —	Gergovia.....	France.....	C. C. R. S.	14 —	id.
— — —	Campinas	—	K. K. S. R. I.	15 — et 1 caisse galoches.	id.
4 déc. —	Benue.....	Angleterre..	K. K. 592.....	2 balles tissus	id.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 février 1915.
Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

ANNONCES

AVIS

La Compagnie Commerciale Anversoise de l'Est africain (Société anonyme) dans le siège social est à Anvers, 24, rue Anselmo, représentée à Conakry par M. FERNAND VERBEECK, a l'honneur d'informer le public qu'elle vient de cesser ses opérations commerciales en Guinée française, et qu'elle a donnée tous pouvoirs à M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry pour la réalisation de tout son actif.

Conakry, le 28 février 1915.

VERBEECK.

Étude de M^e CANDELLÉ, Notaire à Conakry.

VENTE APRÈS DÉCÈS par autorité de Justice

(Succession de Madame Veuve VALENTIN-BICAISE)

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de M^e CANDELLÉ, Notaire à Conakry, commis à cet effet par jugement du Tribunal de 1^{er} instance de Conakry, en date du 16 février 1915, des :

TROIS IMMEUBLES

ci-après désignés :

1^o IMMEUBLE situé à Kankan, sur les parcelles 1, 2 et 3 du lot 75 du plan cadastral de cette commune, immatriculé sous le n^o 10 du Livre foncier de la dite commune de Kankan, d'une superficie de 2766 mètres carrés 95 centimètres carrés, consistant en un terrain portant une construction à usage de commerce avec dépendances.

Mise à prix : Deux mille cinq cents francs... 2.500 fr.

2^o IMMEUBLE situé à Kouroussa, sur la parcelle 103 du plan de lotissement, immatriculé sous le n^o 3 du Livre foncier de Kouroussa, d'une superficie de 24 ares 91 centiares 72 centimètres carrés, consistant en un terrain portant une construction à usage de commerce avec dépendances.

Mise à prix : Mille francs... 1.000 fr.

3^o IMMEUBLE situé à Kindia, sur la parcelle 1 du lot 32 (morcellement), immatriculé sous le n^o 54 du Livre foncier du cercle de Kindia, consistant en un terrain avec constructions en mauvais état.

Mise à prix : Mille francs... 1.000 fr.

L'adjudication aura lieu le *Dimanche 21 mars 1915*, à 9 heures du matin, en l'étude de M^e CANDELLÉ, sise au Palais de Justice, au requêtes, poursuites et diligences de M. LOUIS BICAISE, seul et unique héritier bénéficiaire de sa mère Veuve VALENTIN-BICAISE.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Candellé, détenteur du cahier des charges.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

Avis

de perte de titres fonciers

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, M. LOUIS BICAISE, commerçant, ayant demeuré à Conakry, actuellement à Saint-Louis (Sénégal), a l'honneur de porter à la connaissance du public que la copie du titre foncier n^o 3 de Kouroussa, concernant un immeuble dépendant de la succession de Madame Veuve Valentin BICAISE, sa mère, a été égaré.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre est priée de vouloir bien le déposer à M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry.

Par procuration :
COGUEC.

1-2

Par application de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, M. JEAN BAPTISTE FERRACCI, agent de commerce demeurant à Conakry, a l'honneur de porter à la connaissance du public que la copie du titre foncier n^o 24 de Kankan, parcelle 4 du lot 8, d'une contenance de 872 mètres carrés, concernant un immeuble lui appartenant a été égarée.

Toute personne qui pourrait détenir ce titre en priée de vouloir bien le déposer à M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry.

D. CANDELLÉ.

CARTES

du Théâtre de la Guerre 1914-1915

(Très belle édition, en couleurs, format 0^m65 x 0^m85).

Frontières de l'Est.	Prix : 2 ^f 50
Europe Centrale	— 2 50
Camp retranché et environs de Paris.	— 2 50

Adresser les commandes, accompagnées de leur montant, au Chef de l'Imprimerie, dépositaire. Joindre 0 fr. 50 en plus pour frais d'envoi.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

